

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE DE COORDINATION DES PROJETS C2D SANTE

Projet de Renforcement du Système de Santé
(Convention d'affectation N° CCI 1366 01 K)

Dossier d'Appel d'Offres

**TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MISE
A NIVEAU DU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL (CHR) DE SAN PEDRO ET DE
L'HOPITAL GENERAL (HG) DE SOUBRE**

Appel d'offres ouvert N°: T 276/ 2018

Mai 2018

*Unité de Coordination des Projets C2D Santé – 04 BP 2409 Abidjan 04 – Abidjan, Plateau,
Rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage – Tél : 20 24 22 07*



UCP C2D SANTE



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

émis le: **xxxxxxxxxx/2018**

**pour les
TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MISE
A NIVEAU DU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL (CHR) DE SAN PEDRO ET DE
L'HOPITAL GENERAL (HG) DE SOUBRE**

**Appel d'Offres No:
T 276/2018**

Autorité contractante: UCP C2D Santé

Pays : Côte d'Ivoire

Financement C2D : CCI 1366 01 K

Février 2018

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Pour la

Passation des marchés de Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro et de l'Hôpital Général (HG) de Soubré

Appel d'Offre No : T276/2018

**Projet : Projet de Renforcement du Système de
Santé (PRSS)**

Autorité contractante : UCP C2D Santé

Pays : République de Côte d'Ivoire

Émis le : 2018

Financement C2D : CCI 1366 01

Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres	4
Section 0 – Avis d'Appel d'Offres	5
Section I - Instructions aux Candidats	10
Section II - Données Particulières de l'Appel d'Offres	31
Section III - Critères d'évaluation et de qualification	38
Section IV - Formulaire de Soumission	60
Section V – Pays éligibles	94
DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux	95
Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans	96
TROISIEME PARTIE – Marché	159
Section VII – Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)	160
Section VIII – Cahier des Clauses Administratives Particulières	209
Section IX – Formulaire du Marché	218

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres

Section 0 – Avis d'Appel d'Offres**Avis d'Appel d'Offres N° T 276/ 2018****Travaux de Réhabilitation et de mise à niveau du centre hospitalier régional (CHR) de San Pedro et de l'hôpital Général (HG) de Soubré****Identifiant de l'Autorité contractante : UCP C2D Santé****Identification de l'AAO : T 276/ 2018**

1. Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France et la Côte d'Ivoire et géré, côté français, par l'Agence Française de Développement (AFD), afin de financer le Projet de Renforcement du Système de Santé (PRSS), mis en œuvre par l'**Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé)** ; et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des Marchés relatifs aux travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro et de l'Hôpital Général (HG) de Soubré (T /2018).

2. L'**UCP C2D Santé** sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro et de l'Hôpital Général (HG) de Soubré.

Le présent appel d'offres est constitué de deux (2) lots :

Allotissement	Désignation	Description	Délais d'exécution
Lot 1	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro	Travaux de Génie Civil, VRD et lots spéciaux	14 mois
Lot 2	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau de l'Hôpital Général (HG) de Soubré	Travaux de Génie Civil, VRD et lots spéciaux	14 mois

Les soumissionnaires peuvent participer à un ou aux deux lots.

Les marchés issus du présent Appel d'offres seront des marchés à prix global et forfaitaire. Le prix global et forfaitaire s'entend toutes sujétions comprises.

3. La passation du marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des marchés publics à l'Article 56, et ouvert à tous les Candidats éligibles. Les conditions d'éligibilité à un financement AFD sont spécifiées dans les Directives de passation des marchés consultables sur le site internet www.afd.fr.

4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de l'**UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage (à 30 mètres de l'hôtel Ibis) – téléphone : 20 24 22 07 / 67 52 77 67 – email : gnirec@yahoo.fr copie à cylvianad@yahoo.fr et konemadu@me.com** (voir madame OUATTARA) et prendre connaissance du Dossier d'Appel d'Offres à l'adresse mentionnée ci-dessus tous les jours ouvrés de **de 09h 00 mn à 12 h 00 mn et de 14 h 30 mn à 16 h 30 mn.**

5. Les exigences en matière de qualifications sont :

- (a) Disposer du personnel clé nécessaire spécifié dans la section III- Critères d'évaluation du Dossier d'Appel d'Offres.
- (b) Disposer du matériel essentiel spécifié dans la section III- Critères d'évaluation du Dossier d'Appel d'Offres.
- (c) Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités commerciales sur les **trois (3)** dernières années (de 2017 à 2015 ou de 2016 à 2014) de :
 - **Lot 1 : Trois milliards (3 000 000 000) FCFA ;**
 - **Lot 2 : Trois milliards (3 000 000 000) FCFA ; et**
 - **Les deux lots : Cinq milliards (5 000 000 000) FCFA**
- (d) Disposer d'une ligne de crédit délivrée par une banque commerciale agréée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances d'un montant égal à :
 - **Lot 1 : Cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;**
 - **Lot 2 : Cinq cent millions (500 000 000) FCFA ; et**
 - **Les deux lots : Huit cent millions (800 000 000) FCFA**
- (e) Avoir au cours des **cinq (5)** dernières années, réalisé avec succès en tant qu'entreprise principale au moins :

Lot 1: Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, au moins **deux (2) marchés** de construction / réhabilitation de bâtiments de volume similaires à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1^{er} janvier 2013.

Lot 2 : Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, au moins **deux (2) marchés** de construction / réhabilitation de bâtiments de volume similaires à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1^{er} janvier 2013. Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

Les deux lots : Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale, au moins **trois (3) marchés** de construction / réhabilitation de bâtiments de volume similaires à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1^{er} janvier 2013

Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

6. Les candidats peuvent retirer gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres à l'adresse mentionnée ci-dessus :

l'UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage (à 30 mètres de l'hôtel Ibis) – téléphone : 20 24 22 07 / 67 52 77 67

7. Une visite du site du CHR de San Pedro suivie d'une réunion préparatoire est prévue le 15 Juin 2018 à 9 heures au CHR de San Pedro.**8. Une visite du site de l'HG de Soubré suivi d'une réunion préparatoire est prévue le 14 Juin 2018 à 9 heures à l'HG de Soubré.****9.** Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **secrétariat de l'UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage au plus tard le 10 Juillet 2018 à 10 heures 00 minute.**

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les soumissions par voie électronique ne sont pas autorisées.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après : salle de réunion de l'UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage au plus tard **10 Juillet 2018 à 10 heures 30 minutes.**

10. Les offres doivent comprendre un Cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le Ministre chargé des finances de Côte d'Ivoire, d'un montant *de* :

- **Lot 1 : Vingt-neuf millions (29 000 000) F CFA**
- **Lot 2 : Vingt-neuf millions (29 000 000) F CFA**

L'absence de cautionnement provisoire est **éliminatoire**.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant un délai de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres.

11. Dès la validation de la décision d'attribution du marché, l'autorité contractante publiera dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et tiendra à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission de jugement des offres, ayant guidé ladite attribution à l'adresse mentionnée ci-dessus.

12. Les marchés issus du présent Appel d'offres seront soumis aux formalités de timbres et d'enregistrement et à la redevance de régulation (taux : 0,5% du montant hors taxes du marché) aux frais des Titulaires.

13. Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment au Décret n° 2013-625 du 04 septembre 2013 portant procédures et modalités d'exécution des dépenses des projets financés sur les ressources du C2D, et au Décret n° 2009-259 du 06 août 2009, portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le Décret n° 2014-306 du 27 mai 2014 et le Décret n°2015-525 du 15 juillet 2015 et ses textes d'application.

Section I - Instructions aux Candidats

Table des Articles

Généralités	10
1 Objet du Marché	10
2 Origine des fonds.....	10
3 Sanction des fautes commises dans la passation et l'exécution des marchés	10
4 Conditions à remplir pour participer à la procédure d'appel d'offres	11
5 Qualification des Candidats	13
Contenu des Documents d'Appel d'Offres	13
6 Sections des Documents d'Appel d'Offres	13
7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	14
8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres	15
Préparation des Offres	15
9 Frais de Soumission	15
10 Langue de l'offre.....	15
11 Documents constitutifs de l'offre	16
12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	16
13 Offres variantes, variantes techniques et variantes portant sur les délais d'exécution	17
14 Prix de l'offre et rabais.....	17
15 Monnaie de l'offre.....	18
16 Documents attestant que le Candidat est admis à concourir	18
17 Documents constituant la proposition technique	18
18 Documents attestant des qualifications du Candidat	18
19 Période de validité des offres	18
20 Cautionnement provisoire.....	19
21 Forme et signature de l'offre	20
Remise des offres et ouverture des plis	21
22 Cachetage et marquage des offres	21
23 Date et heure limite de remise des offres	22
24 Offres hors délai.....	22
25 Retrait, substitution et modification des offres	22
26 Ouverture des plis.....	22
Évaluation et comparaison des offres.....	23
27 Confidentialité	23
28 Eclaircissements concernant les offres	23
29 Divergences, réserves ou omissions.....	24
30 Conformité des offres	24
31 Non-conformité, erreurs et omissions	24

32	Conversion en une seule monnaie.....	25
33	Examen préliminaire des offres.....	25
34	Evaluation des offres.....	26
35	Marge de préférence.....	27
36	Sous-traitants.....	27
37	Comparaison des offres.....	27
38	Qualification du Candidat.....	28
39	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	28
Attribution du Marché.....		28
40	Critères d'attribution.....	28
41	Notification de l'attribution du Marché.....	28
42	Information des Candidats.....	28
43	Signature du Marché.....	29
Approbation du Marché.....		29
44	Notification de l'approbation du marché.....	29
45	Cautionnement définitif.....	29
46	Recours.....	29

Section I - Instructions aux Candidats

Généralités

- 1 Objet du Marché**
- 1.1 A l'appui de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, telle qu'indiquée dans les **DPAO**, publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI - Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Tout au long des présents Documents d'Appel d'Offres :
- a) Le terme "**par écrit**" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme "**jour**" désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour ;
 - d) Le terme "**Autorité contractante**" désigne également le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué le cas échéant ;
 - e) Le terme "**Agence**" désigne l'Agence Française de Développement en charge, pour le compte du gouvernement français, de gérer des fonds C2D en Côte d'Ivoire.
- 2 Origine des fonds**
- 2.1 L'Autorité Contractante a obtenu un financement de l'Agence au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France et la Côte d'Ivoire, afin de financer le projet décrit dans le **DPAO**, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 3 Sanction des fautes commises dans la passation et l'exécution des marchés**
- 3.1 La République de Côte d'Ivoire exige des Candidats, des Soumissionnaires, des Attributaires et des Titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément à l'**arrêté portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics**, des sanctions peuvent être prononcées par la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'égard des Candidats, Soumissionnaires, Attributaires et Titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation et d'exécution des marchés publics commises par les intéressés. Est ainsi passible de telles sanctions le Candidat, le Soumissionnaire, l'Attributaire ou Titulaire qui :
- a) commet des inexactitudes délibérées. Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du Candidat de l'appel d'offres en cours, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise ;

- b) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci disqualifie tout Candidat ou Soumissionnaires ayant fait une présentation erronée des faits ou une fausse déclaration afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
- c) procède à des pratiques de collusion entre Candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- d) fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- e) sous-traite au-delà du plafond fixé par la réglementation ;
- f) s'est livré à des actes de corruption, c'est à dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.

3.2 Les infractions commises sont constatées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (l'ANRMP) qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de sanctions pénales encourues et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. Cette sanction peut être étendue à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion prouvée.

Lorsque les infractions commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de l'établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire sanctionné.

Le contrevenant dispose également d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'ANRMP. Ce recours n'est pas suspensif.

4 Conditions à remplir pour participer à la procédure d'appel d'offres

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seuls les Candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré-qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les Candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les Candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles et ayant conclu un accord de groupement solidaire ou conjoint. En cas de groupement solidaire, toutes les parties membres sont solidairement responsables. En cas de groupement conjoint, chaque membre est responsable du ou des lots qui sont susceptibles de lui être attribués. Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint un mandataire chargé de

représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'Autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du groupement. Les Candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir. Les établissements ou entreprises publiques ne peuvent participer aux appels d'offres que :

- a) s'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat ;
- b) s'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante ;
- c) s'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite.

A moins que les **DPAO** n'en disposent autrement, le nombre de participants au groupement n'est pas limité.

4.2 Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales :

- a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumises à une procédure collective d'apurement du passif telle que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre procédure assimilée, sauf si elles justifient avoir été autorisées en justice à poursuivre leurs activités ;
- b) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- c) qui sont sous sanction de résiliation avec faute. Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion restera valable pour toute nouvelle personne morale ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;
- d) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêt, notamment (i) les entreprises dans lesquelles les représentants de l'Autorité contractante, de la structure administrative chargée des marchés publics, de la cellule de passation des marchés, les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, le Maître d'Ouvrage délégué ou le Maître d'Œuvre possèdent des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; ou (ii) les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des Documents d'Appel d'Offres ;
- e) figurant sur l'une des listes prévues sur les sites internet ci-dessous indiqués :

– pour les Nations Unies :

http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml

- pour l'Union Européennes : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm
 - pour la France : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248> liste-nationale
 - pour la Côte d'Ivoire : www.marchespublics.ci et www.anrmp.ci
- f) qui font l'objet d'un des critères d'exclusion listés dans la Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social (Formulaire figurant à la Section IV).

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un Candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout Candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un Candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- b) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la Clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un Candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
- c) s'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du marché.

5 Qualification des Candidats 5.1 Les Candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

Contenu des Documents d'Appel d'Offres

6 Sections des Documents d'Appel d'Offres 6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l'Article 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section 0 – Lettre aux Candidats ou Avis d'Appel d'Offres
- Section I - Instructions aux Candidats (IC)
- Section II - Données Particulières de l'Appel d'Offres (**DPAO**)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaire de soumission

- Section V – Pays éligibles

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VII - Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VIII - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section IX - Formulaire du Marché

6.2 Le Candidat doit avoir obtenu les Documents d'Appel d'Offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'Appel d'Offres.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Un Candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO** ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la Clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les Candidats éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de la Clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée aux Clauses 8 et 23.2 des IC.

7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.

7.3 Sauf cas de visite obligatoire, requise par elle-même, l'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans les **DPAO**. L'objet de la réunion est

de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de la Clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un Candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif émis sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la Clause 6.2 des IC.

8.3 Afin de laisser aux Candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la Clause 23.2 des IC.

Préparation des Offres

9 Frais de Soumission

9.1 Le Candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10 Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.

**11 Documents
constitutifs de
l'offre**

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) la lettre de soumission de l'offre ;
 - b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif ou le prix global et forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Clauses 12 et 14 des IC ;
 - c) le Cautionnement provisoire établi conformément aux dispositions de la Clause 20 des IC ;
 - d) les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la Clause 13 des IC ;
 - e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IC ;
 - f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la Clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
 - g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ;
 - h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IC ;
 - i) des attestations justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale du Candidat; cette disposition ne s'applique qu'aux Candidats ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire ;
 - j) La Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social, dûment signée ;
 - k) Le certificat de non faillite ; et
 - l) tout autre document stipulé dans les **DPAO**.

Le document k) concerne les Candidats étrangers.

- 11.2 En sus des documents requis à la Clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement signée par tous les membres.

**12 Lettre de
soumission de
l'offre et
bordereaux des
prix**

- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV - Formulaire de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif (pour les marchés à prix unitaires), et/ou le prix global et forfaitaire et sa décomposition (pour les marchés à prix forfaitaire), à l'aide des formulaires figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission.

- 13 Offres variantes, variantes techniques et variantes portant sur les délais d'exécution**
- 13.1 Sauf indication contraire prévue dans les **DPAO**, les offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 Sauf indication contraire prévue dans les **DPAO**, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Candidats sont autorisés à présenter des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites à la Section VI - Cahier des Clauses techniques et plans. La méthode d'évaluation de ces variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.3 Les Candidats qui souhaitent soumettre des offres variantes et/ou des variantes techniques substantiellement conformes avec les spécifications des Documents d'Appel d'Offres, **sous réserve qu'ils y soient autorisés au terme des Clauses 13.1 et/ou 13.2 des IC**, doivent d'abord chiffrer la conception, construction et réalisation répondant aux spécifications de l'Autorité contractante (offre de base / solution technique de base), telles que précisées dans les Documents d'Appel d'Offres. Par ailleurs, ils doivent fournir toutes les informations nécessaires, permettant à l'Autorité contractante de procéder à l'évaluation complète de l'offre variante et/ou de la variante technique proposée, dont notamment les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix, méthodes de construction proposées, éléments de preuve attestant de la réponse aux critères de qualification, bénéfiques pour l'Autorité contractante de retenir l'offre variante et/ou la variante technique et tous autres détails utiles.
- 13.4 **Sous réserve qu'il soit autorisé à présenter des variantes au terme des Clauses 13.1 et/ou 13.2 des IC**, chaque Candidat ne pourra soumettre qu'une (1) offre variante et une (1) variante technique maximum pour chacune des parties des travaux pour lesquelles les variantes sont autorisées.
- 13.5 Sauf indication contraire prévue dans les **DPAO**, les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 14 Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Pour les marchés à prix unitaires, le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail Quantitatif et Estimatif.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la Clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'offre y compris tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la Clause 14.1 des IC.

- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP. Toutefois, une telle actualisation ne peut jouer que s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date d'établissement du prix et celle du début de l'exécution des travaux.
- 14.6 Si la Clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la Clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Sous réserve de dispositions contraires prévues aux **DPAO** et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.
- 15 Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.
- 15.2 Le Candidat retenu ou l'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires.
- 16 Documents attestant que le Candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la Clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section IV - Formulaire de Soumission).
- 17 Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.
- 18 Documents attestant des qualifications du Candidat**
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la Clause 5 des IC pour exécuter le marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section IV - Formulaire de Soumission.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme lors de l'évaluation par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux Candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les

réponses seront formulées par écrit. Si un Cautionnement provisoire est exigé en application de la Clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre son Cautionnement provisoire. Un Candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la Clause 14.5 des IC.

19.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux **DPAO** ;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;
- c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

20 Cautionnement provisoire

20.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, le Candidat fournira un Cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue son offre, qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**.

20.2 Le Cautionnement provisoire devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci-après: (i) une caution personnelle et solidaire, ou (ii) un dépôt d'espèce au Trésor contre remise de lettre de consignation, ou (iii) un chèque de banque ;
- b) provenir d'une banque, un établissement financier ou un tiers agréé à cet effet par le Ministre chargé des finances de Côte d'Ivoire ;
- c) dans le cas d'une caution personnelle et solidaire, être conforme au formulaire de caution figurant à la Section IV ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la Clause 20.5 des IC sont évoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f) demeurer valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la Clause 19.2 des IC.

20.3 Si le Cautionnement provisoire fourni par le Candidat est sous forme d'une garantie à première demande émise par une banque, un établissement financier ou un tiers agréé à cet effet, situé en dehors du pays de l'Autorité contractante, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Autorité contractante afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

20.4 Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement provisoire, selon les dispositions de la Clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité

contractante lors de l'évaluation des offres comme étant non conforme.

- 20.5 Les Cautionnements provisoires des Candidats non retenus leur seront restitués le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard trente (30) jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.
- 20.6 Le Cautionnement provisoire peut être saisi :
- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la Clause 19.2 des IC ;
 - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le marché en application de la Clause 43.3 des IC ;
 - (ii) manque à son obligation de fournir le Cautionnement définitif en application de la Clause 40 des IC ;
- 20.7 Le Cautionnement provisoire d'un groupement d'entreprises doit désigner comme Candidat le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, le Cautionnement provisoire d'un groupement d'entreprises doit désigner comme Candidat tous les membres du futur groupement.
- 20.8 Le Cautionnement provisoire du Candidat retenu lui sera restitué après la signature du marché, et contre remise du Cautionnement définitif requis.
- 20.9 Lorsqu'en application de la Clause 20.1 des IC, aucun Cautionnement provisoire n'est exigé et si :
- a) le Candidat retire son offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien
 - b) le Candidat retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à la Clause 43 des IC, ou de fournir le Cautionnement définitif conformément à la Clause 45 des IC,

l'Autorité contractante pourra, si les **DPAO** le prévoient, disqualifier le Candidat de toute attribution de marché par l'Autorité contractante pour la période de temps stipulée dans les **DPAO**.

21 Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la Clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une offre variante, lorsque permise en application de la Clause 13 des IC, portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront

être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un Candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.
- 21.4 L'offre soumise en cas de groupement doit être signée au nom du groupement par un représentant ou un mandataire du groupement.

Remise des offres et ouverture des plis

22 Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres doivent être soumises par courrier ou déposées sur place. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la Clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL-OFFRE DE BASE", "ORIGINAL-VARIANTE" ou "COPIE-OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les offres doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure, contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance.
- 22.3 Cette enveloppe ou contenant ne doit porter aucune autre indication que celle de l'appel à la concurrence auquel l'offre se rapporte, ainsi que la mention "Appel d'offres n° [X] - offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture". Toutefois, si un Candidat inscrit une mention autre que celle indiquée ci-dessus, cela n'entraînera pas le rejet de son offre. Ledit Candidat sera responsable de toute manipulation que son offre pourrait subir.
- 22.4 L'enveloppe extérieure anonyme contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces précisées à la Clause 11.1 (alinéas b-f) et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission et le(les) bordereau(x) de prix, l'acte d'engagement et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du Candidat, ainsi que la mention "offre technique" ou "offre financière" selon le cas. Le Candidat devra placer l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la Clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "Original" ou "Copie", selon le cas.
- 22.5 Les offres ainsi conditionnées doivent :
 - a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la Clause 22.1 des IC ;
 - b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la Clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
 - c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la Clause 26.1 des IC.

- 22.6 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23 Date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de la Clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 23.3 Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, l'Autorité contractante ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres en conformité à la Clause 8 ; ce nouveau délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel Offres (AAO) dans le BOMP.
- 24 Offres hors délai**
- 24.1 Conformément à la Clause 23 des IC, toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25 Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un Candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, avant l'heure limite de dépôt légal, par voie de notification écrite, et ce, conformément à la Clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la Clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des Clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la Clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les Candidats demandent le retrait en application de Clause 25.1 des IC leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 26 Ouverture des plis**
- 26.1 La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres procédera à l'ouverture des plis (reçu avant la date et l'heure limites) en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO** en présence des représentants des Candidats et de toute personne qui souhaite être présente. Il sera demandé aux représentants des Candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.
- 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au

Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Candidat concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'un Cautionnement provisoire s'il est exigé, et tout autre détail que la Commission peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la Clause 24.1 des IC. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail Quantitatif et Estimatif seront visées par les membres de la Commission d'ouverture présents à la cérémonie d'ouverture.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les membres de la COJO.

Évaluation et comparaison des offres

27 Confidentialité

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Candidats et à la recommandation d'attribution du marché ne sera fournie aux Candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

27.2 Toute tentative faite par un Candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la Commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des Candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3 Nonobstant les dispositions de la Clause 27.2 des IC, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué, si un Candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28 Eclaircissements concernant les offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Candidats, le rapporteur de la COJO a toute latitude pour demander à un Candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par

- un Candidat autrement qu'en réponse à une demande du rapporteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le rapporteur lors de l'évaluation des offres en application de la Clause 30 des IC.
- 28.2 L'offre d'un Candidat qui ne fournit pas les éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure spécifiée par l'Autorité contractante dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.
- 29 Divergences, réserves ou omissions**
- 29.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes seront d'usage :
- a) Une "divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;
 - b) Une "réserve" constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences des Documents d'Appel d'Offres ; et
 - c) Une "omission" constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.
- 30 Conformité des offres**
- 30.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ;
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Candidat au titre du marché ;
 - b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 30.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la Clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI - Cahier des Clauses techniques et plans ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission substantielle.
- 30.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 31 Non-conformité, erreurs et omissions**
- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

- 31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, l'Autorité contractante rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.
- 31.4 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) En cas de marchés à prix unitaires, s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Commission (COJO), la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.5 Si le Candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et son Cautionnement provisoire saisi.
- 32 Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Autorité contractante convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.
- 33 Examen préliminaire des offres**
- 33.1 La COJO examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la Clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 33.2 La COJO confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée, sauf dispositions contraires des DPAO :
- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la Clause 12.1 des IC ;
 - b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la Clause 12.2 des IC ;

- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la Clause 21.2 des IC ;
- d) le Cautionnement provisoire conformément à la Clause 20 des IC ;
- e) la preuve de l'inscription au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- f) l'attestation de régularité fiscale (DGI) ;
- g) l'attestation de régularité sociale (CNPS) ;
- h) la déclaration d'intégrité dûment signée ; et
- i) le Certificat de non faillite.

Les documents indiqués en f) et g) ci-dessus concernent les Candidats ivoiriens.

Le document i) concerne les Candidats étrangers.

Les Candidats étrangers devront produire des documents équivalents conformément aux lois et règlements de leur pays d'origine.

34 Evaluation des offres

- 34.1 La COJO évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.
- 34.2 Pour évaluer une offre, la COJO n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 34.3 Pour évaluer une offre, la COJO prendra en compte les éléments ci-après :
 - a) le prix de l'offre TTC, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la Clause 31.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la Clause 14.4 ;
 - d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de la Clause 32 des IC ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.
- 34.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 34.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, les Documents d'Appel d'Offres peuvent autoriser les Candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à la COJO d'attribuer des marchés par lot à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, le cas échéant.
- 34.6 Si l'offre évaluée la moins-disante est nettement inférieure à l'estimation faite par l'Autorité contractante du montant des travaux à exécuter, l'Autorité contractante demandera au Candidat de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et moyens de construction et l'échéancier proposé. Si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'offre sera déclarée non conforme et rejetée. Si l'offre est fortement déséquilibrée de l'avis de l'Autorité contractante et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, l'Autorité contractante peut demander que le montant du Cautionnement définitif soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger l'Autorité contractante contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- Toutefois, le cautionnement définitif ne devra pas excéder le plafond réglementairement admis.
- 35 Marge de préférence** 35.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 36 Sous-traitants** 36.1 Sauf stipulation contraire des **DPAO**, l'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage délégué s'il existe, prévoit de ne faire exécuter aucun élément des ouvrages par des sous-traitants que le Titulaire aurait désignés.
- 36.2 Lorsque l'Appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, le Candidat inclura dans son offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa Demande de Pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par l'Autorité contractante, le Maître d'Ouvrage délégué ou le Maître d'Œuvre.
- 36.3 Lorsque l'Appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, l'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage délégué pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III, 1.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Candidat conformément aux dispositions de la Section III relative à la qualification des sous-traitants.
- 36.4 Les Candidats peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux **DPAO**.
- 37 Comparaison des offres** 37.1 La COJO comparera toutes les offres conformes pour l'essentiel afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la Clause 34.3 des IC.

- 38 Qualification du Candidat**
- 38.1 Toute modification dans la structure d'un Candidat après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par l'Autorité contractante. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Candidat ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis de l'Autorité contractante, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises à l'Autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours après la remise des lettres d'invitation.
- L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.
- 38.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Candidat et soumises par lui en application de la Clause 18 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la Clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du Candidat.
- 38.3 L'attribution du marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le Candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le marché
- 39 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 39.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre conformément aux critères des Documents d'Appel d'Offres sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Candidats. Pour l'annulation de la procédure d'appel d'offres, l'accord préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son représentant est exigé.

Attribution du Marché

- 40 Critères d'attribution**
- 40.1 La COJO attribuera le marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.
- 41 Notification de l'attribution du Marché**
- 41.1 Après l'attribution par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, l'Autorité contractante notifie les attributions définitives après avis éventuel de la DMP ou du bailleur de fonds, aux attributaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine à cet envoi.
- 42 Information des Candidats**
- 42.1 Après publication de la décision d'attribution, l'Autorité contractante informera, par écrit, les Candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou à annuler la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

42.2 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres Candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, à l'adresse indiquée dans les **DPAO**. Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant, (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué.

43 Signature du Marché

43.1 L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu l'Acte d'Engagement et le projet de marché.

43.2 L'Autorité contractante tiendra à la disposition des Candidats à l'adresse indiquée ci-dessus, le rapport d'analyse de la Commission ayant guidé l'attribution.

43.3 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.

Approbation du Marché

44 Notification de l'approbation du marché

44.1 Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au Titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au Titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.

44.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.

45 Cautionnement définitif

45.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'approbation du marché, le Candidat retenu fournira un Cautionnement définitif, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de Cautionnement définitif figurant à la Section IX – Formulaire du Marché.

45.2 Le défaut de fourniture par le Candidat retenu, du Cautionnement définitif susmentionné ou le défaut de signature du marché, constitueront des motifs suffisants de résiliation du marché et de saisie du Cautionnement provisoire.

46 Recours

46.1 Tout Candidat est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux ou hiérarchique par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des Documents d'Appel d'Offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du

marché, de l'Avis d'Appel d'Offres ou de la communication des Documents d'Appel d'Offres, respectivement.

- 46.2 L'Autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.
- 46.3 En l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant devra exercer un recours hiérarchique dans les cinq (5) jours qui suivent le délai limite de réaction à son recours gracieux. Le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours hiérarchique. Le requérant dispose alors de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionné ci-dessus pour présenter un recours à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, qui rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la déclaration de recevabilité de la requête.
- 46.4 Les litiges relatifs aux marchés publics peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relative à l'arbitrage.

Section II - Données Particulières de l'Appel d'Offres

Les données particulières qui suivent, complètent, précisent, ou amendent les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction					
IC 1.1	Référence de l'Avis d'Appel d'Offres: N°: T 276/2018- Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro et de l'Hôpital Général de Soubré				
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante: Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé).				
IC 1.1	<p>Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :</p> <p>Le présent appel d'offres est constitué en deux (02) lots:</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="text-align: center;">Lot 1</td> <td>Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Lot 2</td> <td>Travaux de réhabilitation et de mise à niveau de l'Hôpital Général de Soubré</td> </tr> </table>	Lot 1	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro	Lot 2	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau de l'Hôpital Général de Soubré
Lot 1	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro				
Lot 2	Travaux de réhabilitation et de mise à niveau de l'Hôpital Général de Soubré				
IC 2.1	Source de financement du Marché: Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) - Convention d'affectation n° CCI 1366 01 K signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Française de Développement.				
IC 4.1	<p>L'appel d'offres <i>n'a pas</i> été précédé d'une pré-qualification.</p> <p>Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : Trois (03)</p>				
IC 4.2	La liste des entreprises sous sanction et/ou exclues de la passation des marchés peut être consultée à l'adresse spécifiée ci-dessous https://marchespublics.ci/fr/liste_rouge.php ou http://www.anrmp.ci				
IC 5	Se reporter à la Section III				
Documents d'Appel d'Offres					
IC 7.1	<p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>A l'attention de : Mme OUATTARA Gniré, Spécialiste en passation des marchés</p> <p>Adresse : Adresse : Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé), Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage (à 30 mètres de l'hôtel IBIS)</p> <p>Numéro de téléphone : 00225 20 24 22 07 / 00 225 67 52 77 67</p> <p>Adresse électronique : gnirec@gmail.com copie à cylvianad@yahoo.fr et konemadu@me.com</p> <p>NB : toute demande d'éclaircissements devra être reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.</p>				
IC 7.4	<p>Pour le CHR de San Pedro :</p> <p>"Une visite de site suivi d'une réunion préparatoire aura lieu au lieu et date ci-après :</p> <p>Une réunion préparatoire se tiendra à l'adresse, date et heure ci-après :</p>				

	<p>Lieu : Centre Hospitalier Régional (CHR) de San Pedro</p> <p>La réunion préparatoire sera précédée par une visite du Site des Travaux, organisée par l'Autorité contractante.</p> <p>Date de la visite de site : 15 Juin 2018</p> <p>Heure de la visite de site : 09 heures (heure locale)</p> <p>Lieu de rassemblement : Salle de réunion du CHR de San Pedro</p> <p>Cette visite de site est fortement recommandée.</p> <p>Pour l'HG de Soubré :</p> <p>Une visite de site suivi d'une réunion préparatoire aura lieu au lieu et date ci-après :</p> <p>Une réunion préparatoire se tiendra à l'adresse, date et heure ci-après :</p> <p>Lieu : Hôpital Général de Soubré</p> <p>La réunion préparatoire sera précédée par une visite du Site des Travaux, organisée par l'Autorité contractante.</p> <p>Date de la visite de site : 14 Juin 2018</p> <p>Heure de la visite de site : 09 heures (heure locale)</p> <p>Lieu de rassemblement : Salle de réunion de l'Hôpital Général de Soubré</p> <p>Cette visite de site est fortement recommandée.</p>
Préparation des Offres	
IC 10.1	<p>La langue de l'offre est le Français.</p> <p>L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.</p>
IC 11.1	<p>L'offre comprendra les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la lettre de soumission de l'offre timbrée, dûment remplie, datée et signée; b) le prix global et forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Clauses 12 et 14 des IC ; sinon rejet c) le Cautionnement provisoire établi conformément aux dispositions de la Clause 20 des IC, sinon rejet; d) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IC ; e) les documents attestant, conformément aux dispositions de la Clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ; f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue ; g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IC;
IC 11.1(b)	<p>Le tableau des prix suivant devra être remis avec l'offre :</p> <p>prix global et forfaitaire et sa décomposition dûment remplis conformément aux dispositions des clauses 12 et 14 des IS et suivant les formulaires joints à la Section IV; sinon rejet</p>

IC 11.1 (i)	<p>En application du décret n° 2015-525 du 15 juillet 2015 modifiant le décret n° 2009-259 du 06 août 2009, portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les Décrets n° 2014-306 du 27 mai 2014, les attestations de régularité fiscale et sociale seront exigées pour les formalités d'approbation du marché.</p> <p>L'attributaire devra présenter une situation fiscale régulière à la date de notification d'attribution ne datant pas de plus de six (06) mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois (03) mois. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ivoiriens ou ayant un établissement d'activité en Côte d'Ivoire.</p> <p>NB : la non production des pièces fiscale et sociale ou de l'attestation de non faillite, dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution.</p>
IC 11.1 (j)	La Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social devra être dûment signée
IC 11.1(k)	Pour les candidats étrangers, une attestation de non faillite ne datant pas de plus d'un (01) an sera exigée pour les formalités d'approbation du marché
IC 11.1(l)	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire <p>N.B : La notion de « divers » figurant sur certains RCCM doit être considérée comme rattachée aux activités principales et non à un autre domaine d'activité différent de ceux mentionnés sur le RCCM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le planning d'exécution des travaux ; - Les fiches techniques des équipements suivants, sinon rejet ; <ul style="list-style-type: none"> • Transformateur de puissance 2x 630 KVA y compris accessoires • Le groupe électrogène de secours 800 KVA • Armoire de climatisation et traitement d'air pour bloc opératoire (salle ISO5, salle ISO7 et salle ISO8) • Équipements de station d'épuration : pompes, aérateurs, vannes et sondes. - Des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des IC et de la Section III (Critère d'évaluation et de qualification) que le Soumissionnaire possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
IC 13.1	Des offres variantes <i>ne sont pas</i> autorisées au titre des sous articles 13.2, 13.3, 13.4
IC 13.2	Des variantes techniques <i>ne sont pas</i> autorisées
IC 13.5	<p>Les variantes portant sur le délai d'exécution ne sont pas autorisées.</p> <p>Le délai d'exécution est de 14 mois à compter de l'ordre de service de démarrer adressé par l'Autorité contractante au titulaire. Tout délai supérieur entraînera le rejet de l'offre.</p> <p>Ce délai doit tenir compte du fait que les travaux seront réalisés sur site occupé (Les hôpitaux seront fonctionnels pendant l'exécution des travaux).</p> <p>Tout délai proposé par le soumissionnaire en deçà du délai indiqué ci-dessus sera retenu comme délai contractuel d'exécution.</p>
IC 14.5	Les prix proposés par le Candidat seront fermes et non révisables.

IC 14.7	Le marché ne bénéficie pas d'exemption aux droits, taxes et impôts. Le marché est en TTC.
IC 15.1	La monnaie de l'offre sera la monnaie du pays (FCFA). À la demande du Candidat, une partie du Montant du marché pourra être libellée dans une autre devise. Les frais bancaires liés à la conversion et au transfert en devises autres que FCFA sont à la charge du Candidat.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 120 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.
IC 19.3(a)	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : selon un coefficient d'actualisation qui sera mentionné dans la demande de prorogation des offres.
IC 20.1	Un cautionnement provisoire est requis. Le cautionnement provisoire devra clairement indiquer le nom de l'autorité contractante, le montant, l'objet, le numéro de l'appel d'offres et le lot indiqué.
IC 20.2	Les Offres doivent être accompagnées d'un cautionnement provisoire émis par une banque, un établissement financier ou un tiers agréé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances d'un montant de : - lot 1 : Vingt-neuf millions (29 000 000) francs CFA - lot 2 : Vingt-neuf millions (29 000 000) francs CFA. L'absence de cautionnement provisoire entrainera le rejet de l'offre. Le cautionnement provisoire devra demeurer valide pendant trente (30 jours) après l'expiration de la durée de validité de l'offre (120 + 30 = 150 jours à compter de la date limite de dépôt des offres).
IC 20.3	Si le Cautionnement provisoire fourni par le Candidat est sous forme d'une garantie à première demande émise par une banque, un établissement financier ou un tiers agréé à cet effet, situé en dehors du pays de l'Autorité contractante, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Autorité contractante afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. Les cautionnements provisoires délivrés par des banques hors de la Côte d'Ivoire devront être visés par le correspondant en Côte d'Ivoire auprès de qui la garantie pourra être appelée le cas échéant. Si le visa prend la forme d'une lettre de confirmation, celle-ci devra être émise par le correspondant installé en Côte d'Ivoire en indiquant les références du cautionnement provisoire pour lequel le visa est accordé.
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est : 9 copies papier et une (1) copie numérique (CD ou clé USB) contenant les offres y compris le tableau Excel des Devis Quantitatifs Estimatifs (prix global forfaitaire et sa décomposition) En cas de divergence entre l'original et les copies, seul l'original fera foi.
IC 21.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera à joindre à son offre une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être lisibles. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne

	signataire de l'offre (fournir les pièces justificatives (extraits des statuts relatifs au pouvoir).																		
Remise des offres et ouverture des plis																			
IC 22.5(b)	<p>Les offres devront comporter les autres identifications suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« Appel d'offres ouvert N° : T 276 /2018</p> <p style="text-align: center;">pour les travaux de réhabilitation et de mise à niveau du Centre Régional Hospitalier (CHR) de San Pedro et de l'Hôpital Général (HG) de Soubré</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis »</p>																		
IC 23.1	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>A l'attention de : Docteur KONE Mamadou, Coordonnateur de l'UCP C2D Santé</p> <p>Adresse complète : UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage (à 30 mètres de l'hôtel IBIS).</p> <p>La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :</p> <p>Date : 10 Juillet 2018</p> <p>Heure : 10 heures 00 minute (heure locale)</p> <p>Les offres remises après la date et l'heure limites de remise des offres seront rejetées. Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.</p>																		
IC 26.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Adresse complète : UCP C2D Santé, Abidjan, Plateau, rue Thomasset, immeuble Saint Augustin, 6^{ème} étage (à 30 mètres de l'hôtel IBIS).</p> <p>Date : 10 Juillet 2018</p> <p>Heure : 10 heures 30 minutes (heure locale).</p> <p>Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres</p> <p>La Commission d'Ouverture des plis et jugement est composée comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>1- Le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant</td> <td style="text-align: center;">Président</td> </tr> <tr> <td>2- Un représentant de COMETE/TERRABO</td> <td style="text-align: center;">Rapporteur</td> </tr> <tr> <td>3- L'Expert en Infrastructure de l'UCP C2D Santé</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>4- Le Spécialiste Passation de Marché de l'UCP C2D Santé</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>5- Un représentant de la Direction des Marchés Publics (DMP)</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>6- Le Contrôleur Financier (CF) auprès de l'UCP C2D Santé ou son représentant</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>7- Un représentant de la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (DIEM)</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>8- Un représentant du Centre Hospitalier Régional de San Pedro</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> <tr> <td>9- Un représentant de l'Hôpital général de Soubré</td> <td style="text-align: center;">Membre</td> </tr> </table> <p>NB : Les représentants seront dûment mandatés par les autorités dont ils relèvent. Le président vérifie la validité des mandats.</p>	1- Le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant	Président	2- Un représentant de COMETE/TERRABO	Rapporteur	3- L'Expert en Infrastructure de l'UCP C2D Santé	Membre	4- Le Spécialiste Passation de Marché de l'UCP C2D Santé	Membre	5- Un représentant de la Direction des Marchés Publics (DMP)	Membre	6- Le Contrôleur Financier (CF) auprès de l'UCP C2D Santé ou son représentant	Membre	7- Un représentant de la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (DIEM)	Membre	8- Un représentant du Centre Hospitalier Régional de San Pedro	Membre	9- Un représentant de l'Hôpital général de Soubré	Membre
1- Le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant	Président																		
2- Un représentant de COMETE/TERRABO	Rapporteur																		
3- L'Expert en Infrastructure de l'UCP C2D Santé	Membre																		
4- Le Spécialiste Passation de Marché de l'UCP C2D Santé	Membre																		
5- Un représentant de la Direction des Marchés Publics (DMP)	Membre																		
6- Le Contrôleur Financier (CF) auprès de l'UCP C2D Santé ou son représentant	Membre																		
7- Un représentant de la Direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (DIEM)	Membre																		
8- Un représentant du Centre Hospitalier Régional de San Pedro	Membre																		
9- Un représentant de l'Hôpital général de Soubré	Membre																		

Evaluation et comparaison des offres	
L'évaluation des offres se fera par la COJO, dont la composition est ci-dessus énumérée.	
IC 32	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : Le Francs CFA</p> <p>La source du taux de change à employer est : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).</p> <p>La date de référence est : sept (7) jours avant la date limite de soumission des offres</p> <p>La(es) monnaie(s) de l'offre sera (ont) convertie(s) en une seule monnaie telle que précisée ci-après :</p> <p style="padding-left: 40px;">Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'Article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Candidat et en conformité avec les dispositions de l'Article 15.1.</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans une seconde étape, l'Autorité contractante reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent Article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet Article.</p>
IC 35	<p>Une marge de préférence de cinq pour cent (5%) sera accordée aux offres des soumissionnaires qui prévoient de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une petite et moyenne entreprise locale. Le soumissionnaire devra joindre à son offre tous les documents justifiant que le sous-traitant est une petite et moyenne entreprise locale.</p>
IC 36.1	<p>L'Autorité contractante <i>ne prévoit pas</i> de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des Sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés)</p>
IC 36.4	<p>Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence de quarante pour cent (40%) maximum de la valeur du Marché ou du volume des Travaux.</p>
IC 40.1	<p>La COJO attribuera le marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.</p> <p>Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (2) lots s'il satisfait aux contions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier de personnels qualifiés différents pour chacun des lots ; - Justifier de matériels différents pour chacun des lots ; - Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités commerciales sur les trois (03) dernières de cinq milliards (5 000 000 000) FCFA ; - Avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, ligne de crédits bancaires, autre que l'avance de démarrage éventuelle à hauteur de huit cents millions (800 000 000) FCFA ; - Avoir réalisé avec succès, en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante, au cours des cinq (05) dernières années, au moins trois (03) marchés de construction / réhabilitation de bâtiments de volume similaires à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique ; - Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années, au moins trois (03) marchés d'une valeur minimum d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000)

	<p style="text-align: center;">FCFA chacun ou deux (02) marchés d'une valeur minimum de deux milliards (2 000 000 000) FCFA.</p> <p>Par ailleurs, l'attribution du marché tiendra compte des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics relatives aux offres anormalement basses ou anormalement élevées.</p> <p><u>Méthode d'évaluation des offres financières anormalement élevées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit E l'Estimation Administrative du projet (Confidentielle) ❖ Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés. $P = \frac{P1 + P2 + \dots + Pi + \dots + Pn}{n}$ <p>n étant le nombre d'offres financières et Pi la i^{ème} offre financière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit M1 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P. $M1 = (40\% \times P + (60\%) \times E$ $\Rightarrow M1 = 0,4 \times P + 0,6 \times E$ <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit SF1 le seuil d'offre financière anormalement élevée $SF1 = (120\%) \times M1 \text{ ou } SF1 = 1,2 \times M1$ <p>Une offre financière Pi est dite anormalement élevée si $Pi > SF1$ (si Pi supérieur à SF1)</p> <p><u>Méthode d'évaluation des offres financières anormalement basses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit Q la moyenne des offres financières extraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés. $Q = \frac{Q1 + Q2 + \dots + Qj + \dots + Qn}{n}$ <p>n étant le nombre d'offres financières et Qj la j^{ème} offre financière.</p> <p>Soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P.</p> $M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$ $\Rightarrow M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$ <ul style="list-style-type: none"> ❖ Soit SF2 le seuil des d'offres financières anormalement basses $SF2 = (80\%) \times M2 \text{ ou } SF2 = 0,8 \times M2$ <p>Une offre financière Qj est dite anormalement basse si $Qj < SF2$ (si Qj inférieur à SF2)</p>
--	--

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un Candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

1 Critères Evaluation

1.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'offre technique présentée par le Candidat comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Candidat à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans.

Lorsque les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés et/ou que les impacts sont significatifs, et que les Documents d'Appel d'Offres inclut donc des Spécifications Environnementales, Sociales, Sécurité et Santé (ESSS), alors la proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Candidat consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans - Spécifications ESSS. Le Candidat doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV – Formulaires de Soumission - Proposition Technique. Une offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) doit être rejetée.

1.2 Offres variante : **non autorisées**.

1.3 Variantes techniques : **non autorisées**

1.4 Variantes portant sur les délais d'exécution des travaux : non autorisées

Les offres sont évaluées sur la base du délai maximal de :

- **Lot 1 : 14 mois**
- **Lot 2 : 14 mois**

Ce délai doit tenir compte du fait que les travaux seront réalisés sur site occupé (Les hôpitaux seront fonctionnels pendant l'exécution des travaux).

1.5 Appel d'offres pour lots multiples :

Les Travaux comprennent plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés attribués à des Candidats distincts. Conformément aux dispositions de l'Article 32.5 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres de la façon suivante :

Les Candidats ont le choix de soumissionner pour un ou plusieurs lots. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Candidat(s) ayant remis une offre pour la combinaison de lots dont le coût total est le moins-disant pour l'Autorité contractante et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant pour le(s)quel(s) il(s) est(sont) pré-qualifié(s).

Une entreprise ne pourra être attributaire des deux lots que si elle justifie de personnels et de matériels différents pour chaque lot.

1.6 Personnel :

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Pour le lot 1 :

LOT 01 : CHR San Pedro					
No.	Position	Formation / Qualification	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires	Nombre
1	Directeur des travaux	Ingénieur Génie Civil (Bac+5)	10 ans dans le domaine des TP ou du génie civil	Avoir dirigé au moins cinq (05) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que chef de projet et/ou directeur des travaux dont au moins un (01) dans le secteur hospitalier.	1
2	Conducteur principal des travaux	Ingénieur Génie Civil ou bâtiment (Bac +4)	10 ans dans le domaine du génie civil ou du bâtiment	Avoir dirigé au moins trois (03) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que Responsable de chantier principal dont au moins un (01) en construction métallique.	1
3	Conducteur de travaux électricité et froid	Ingénieur électromécanicien ou équivalent (Bac + 4)	7 ans dans le domaine des travaux d'électricité et froid	Avoir dirigé au moins trois (03) projets en tant que conducteur de travaux électromécanicien dont au moins un (01) dans le secteur hospitalier.	1
4	Technicien en équipement	Bac + 3 en travaux publics ou équivalent	05 ans dans le domaine des VRD, routes...	Avoir suivi au moins trois (03) projets dans le domaine des VRD.	1
5	Technicien bâtiment	Option A : Bac + 3 en bâtiment ou équivalent / Option B : Bac + 2 en bâtiment ou équivalent	Option A : 05 ans dans le domaine du bâtiment / Option B : 10 ans dans le domaine du bâtiment	Avoir suivi au moins trois (03) projets de travaux de bâtiment.	2
6	Technicien Electricité et froid	Bac + 3 en électricité ou équivalent	05 ans dans le domaine des travaux d'électricité et froid	Avoir suivi au moins trois (03) projets d'électricité bâtiment.	1
7	Responsable de la gestion environnementale	Master ou BAC +3 en environnement ou équivalent.	05 ans d'expérience dans de la gestion environnementale et sociale.	Avoir dirigé au moins deux (02) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que Responsable de la gestion environnementale et sociale.	1

Pour le lot 2 :

LOT 02 : HR Soubré					
No.	Position	Formation / Qualification	Expérience globale en travaux	Expérience dans des travaux similaires	Nom bre
1	Directeur des travaux	Ingénieur Génie Civil (Bac+5)	10 ans dans le domaine des TP ou du génie civil	Avoir dirigé au moins cinq (05) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que chef de projet et/ou directeur des travaux dont au moins un (01) dans le secteur hospitalier.	1
2	Conducteur principal des travaux	Ingénieur Génie Civil ou bâtiment (Bac +4)	10 ans dans le domaine du génie civil ou du bâtiment	Avoir dirigé au moins trois (03) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que Responsable de chantier principal dont au moins un (01) en construction métallique.	1
3	Conducteur de travaux électricité et froid	Ingénieur électromécanici en ou équivalent (Bac + 4)	7 ans dans le domaine des travaux d'électricité et froid	Avoir dirigé au moins trois (03) projets en tant que conducteur de travaux électromécanicien dont au moins un (01) dans le secteur hospitalier.	1
4	Technicien en équipement	Bac + 3 en travaux publics ou équivalent	05 ans dans le domaine des VRD, routes...	Avoir suivi au moins trois (03) projets dans le domaine des VRD.	1
5	Technicien bâtiment	Option A : Bac + 3 en bâtiment ou équivalent / Option B : Bac + 2 en bâtiment ou équivalent	Option A : 05 ans dans le domaine du bâtiment / Option B : 10 ans dans le domaine du bâtiment	Avoir suivi au moins trois (03) projets de travaux de bâtiment.	2
6	Technicien Electricité et froid	Bac + 3 en électricité ou équivalent	05 ans dans le domaine des travaux d'électricité et froid	Avoir suivi au moins trois (03) projets d'électricité bâtiment.	1
7	Responsable de la gestion environnementale	Master ou BAC +3 en environnement ou équivalent.	05 ans d'expérience dans de la gestion environnementale et sociale.	Avoir dirigé au moins deux (02) projets de construction/réhabilitation de complexité similaire en tant que Responsable de la gestion environnementale et sociale.	1

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III - Formulaires de Soumission.

NB :

Sous peine de rejet du personnel proposé, le soumissionnaire devra joindre à son offre :

- les CVs du personnel (datant de **moins de trois mois**) signés par les titulaires eux-mêmes feront foi.
- les CVs devront être accompagnés de la photocopie légalisée des diplômes exigés datant de moins de six (6) mois, à la date de l'ouverture des plis et d'une copie de la pièce d'identité. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française ou à défaut, ils devront être traduits en français par un traducteur agréé.

Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'année d'expérience générale du personnel proposé sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis du présent appel d'offres et la date de début d'activité de l'employé dans le domaine considéré.

Une entreprise ne pourra être attributaire des deux lots que si elle justifie de personnels différents pour les deux lots.

1.7 Consistance des travaux

Consistance des travaux Lot 1 (CHR San Pedro)

Le projet de mise à niveau et de réhabilitation du **CHR de San Pedro**, s'inscrit dans la continuité du plan directeur immobilier ou **PMI**, établi dans le cadre du programme **C2D Santé**.

Les travaux permettront :

- La création d'un service des « urgences-porte » avec accès direct et indépendant de l'entrée principale
- La création d'un nouveau plateau technique en partie centrale, là où se trouvent actuellement
- L'administration et l'imagerie médicale couplée aux laboratoires
- Assurer la promiscuité des services liés aux urgences
- Le regroupement des consultations externes à l'entrée de l'hôpital
- Le regroupement du pôle mère-enfant
- La hiérarchisation des circulations.

L'opération consiste en :

- a) La création de bâtiments neufs avec couverture en charpente métallique
- Un nouveau plateau technique composé d'un service d'imagerie médicale, un service de Laboratoires, d'urgences et de réanimation
 - Un nouveau bloc opératoire couplé à la stérilisation, avec séparation du sceptique et de l'aseptique
 - Un bâtiment d'accueil avec une nouvelle Pharmacie Centrale
 - Les avents, galeries extérieures couvertes, guérites
 - Les nouveaux locaux techniques nécessaires (électricité, groupe électrogène,)

La surface totale des bâtiments neufs est de 7000 m² environ

- b) Bâtiments à rénover, à agrandir ou à réaffecter au besoin :
- Démolition des bâtiments nécessaires (700 m² environ)
 - La réhabilitation du plateau technique actuel (maternité /chirurgie) en Maternité /urgences et consultations obstétricales.
 - La rénovation des unités d'Hospitalisation médecine / chirurgie maternité /pédiatrie pour permettre de faire fonctionner les services prioritaires et tenir compte du flux des accompagnants.
 - La rénovation et le redéploiement du bâtiment actuel de la réanimation
 - La reprise des réseaux d'alimentations (eau, Électricité) et d'assainissements
 - VRD, clôture, ...
 - Fourniture et installation d'une STEP (Station d'épuration) Compacte

La surface totale des bâtiments à rénover est de 3500 m² environ. L'ossature de la couverture des bâtiments actuelle est une structure en bois.

- c) Lot électricité :
- Poste de transformation
 - Groupe électrogène
 - TGBT et réorganisation des armoires électriques
 - Réarrangement de l'éclairage extérieur
 - Réparation et développement de l'électricité courant faibles

- Mise à la terre
- Courant fort (Prise de courant et alimentation)
- Protection contre les foudres
- Pré câblage informatique et téléphonie
- Télédistribution
- Sécurité incendie
- d) Lot fluide
 - Alimentation en eau potable
 - Alimentation en eau chaude sanitaire
 - Évacuation des eaux vannes, eaux usées et eaux pluviales
 - Appareils sanitaires et robinetterie
 - Système de climatisation et de ventilation : Les locaux classés ainsi que les locaux dont les équipements médicaux nécessitent un contrôle rigoureux de température seront traités par des armoires à détente direct de traitement d'air du type «clean concept ».
 - Il sera prévu une armoire propre à chaque salle d'opération et à chaque local classé ISO 5 ou ISO 7 fonctionnant en soufflage, reprise et extraction.
 - Pour les locaux classés ISO 8, des armoires fonctionnant seront prévus pouvant ainsi desservir plusieurs locaux sans risque de transmission de la contamination d'un local à l'autre.
 - Les ventilateurs des armoires de traitement d'air pour les locaux classés seront à débit variable. Des régulateurs de débit (constant ou variable) seront prévus pour permettre de garantir le taux de brassage réglementaire et le maintien de la surpression des locaux indépendamment du niveau d'encrassement des filtres.
 - Les locaux non classés seront traités par split système.
 - Cuisine et restauration
 - Stockage et conservation
 - Réseau gaz GPL
 - Moyen de lutte contre l'incendie

Consistance des travaux lot 2 (HG Soubré) :

Le projet de mise à niveau et de réhabilitation de l'Hôpital Général, ou HG, de SOUBRE, s'inscrit dans la continuité du plan directeur immobilier ou PDI, établi dans le cadre du programme C2D Santé.

Les travaux permettront :

- La création d'un service d'« urgences-porte » avec accès direct et indépendant de l'entrée principale
- La création d'un nouveau plateau technique en partie centrale, là où se trouvent actuellement L'administration et l'imagerie médicale couplée aux laboratoires
- Assurer la promiscuité des services liés aux urgences
- Le regroupement des consultations externes à l'entrée de l'hôpital
- Le regroupement du pôle mère-enfant
- La hiérarchisation des circulations.

L'opération consiste en :

- e) La création de bâtiments neufs avec couverture en charpente métallique
 - Un nouveau plateau technique, composé d'un service d'urgences, de réanimation, d'imagerie médicale et laboratoires extensibles.
 - Un nouveau bloc opératoire couplé à la stérilisation, avec séparation du sceptique et de l'aseptique
 - Un nouveau bâtiment pour l'hébergement chirurgie attenant au nouveau bloc opératoire
 - Un bâtiment d'accueil avec un point de distribution des médicaments, la pharmacie centrale ayant été récemment rénovée.
 - Un nouveau logement de fonction pour le Directeur pour les besoins de l'implantation du plateau technique (démolition de l'ancien)
 - Les avents, galeries extérieures couvertes, guérites nécessaires pour assurer en toutes circonstances le passage à couvert.
 - Les nouveaux locaux techniques nécessaires (électricité, groupe électrogène, niches gaz médicaux...)

La surface totale des bâtiments neufs est de 7000 m² environ

- f) Bâtiments à rénover, à agrandir ou à réaffecter au besoin :
 - Démolition des bâtiments nécessaires (actuelle administration/accueil, logement de fonction) (800 m² environ)
 - La réhabilitation du plateau technique actuel (imagerie/laboratoires/Pharmacie centrale) en un service de Laboratoires.
 - La rénovation, la mise à niveau et l'agrandissement des unités d'Hospitalisations existantes médecine / chirurgie et de la maternité/pédiatrie, pour permettre de faire fonctionner les services prioritaires et tenir compte du flux des accompagnants.
 - La reprise des réseaux d'alimentations (eau, Électricité) et d'assainissements
 - VRD, clôture, ...
 - Fourniture et installation d'une STEP (Station d'épuration) Compacte

La surface totale des bâtiments à rénover est de 1500 m² environ. L'ossature de la couverture des bâtiments actuelle est une structure en bois.

- g) Lot électricité :
 - Poste de transformation
 - Groupe électrogène
 - TGBT et réorganisation des armoires électriques
 - Réarrangement de l'éclairage extérieur
 - Réparation et développement de l'électricité courant faibles
 - Mise à la terre

- Courant fort (Prise de courant et alimentation)
- Protection contre les foudres
- Pré câblage informatique et téléphonie
- Télédistribution
- Sécurité incendie
- h) Lot fluide
 - Alimentation en eau potable
 - Alimentation en eau chaude sanitaire
 - Évacuation des eaux vannes, eaux usées et eaux pluviales
 - Appareils sanitaires et robinetterie
 - Système de climatisation et de ventilation : Les locaux classés ainsi que les locaux dont les équipements médicaux nécessitent un contrôle rigoureux de température seront traités par des armoires à détente direct de traitement d'air du type « clean concept ».
 - Il sera prévu une armoire propre à chaque salle d'opération et à chaque local classé ISO 5 ou ISO 7 fonctionnant en soufflage, reprise et extraction.
 - Pour les locaux classés ISO 8, des armoires fonctionnantes seront prévus pouvant ainsi desservir plusieurs locaux sans risque de transmission de la contamination d'un local à l'autre.
 - Les ventilateurs des armoires de traitement d'air pour les locaux classés seront à débit variable. Des régulateurs de débit (constant ou variable) seront prévus pour permettre de garantir le taux de brassage réglementaire et le maintien de la surpression des locaux indépendamment du niveau d'encrassement des filtres.
 - Les locaux non classés seront traités par split système.
 - Cuisine et restauration
 - Stockage et conservation
 - Réseau gaz GPL
 - Moyen de lutte contre l'incendie

1.8 Matériel :

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Pour le lot 1

LOT 01 : CHR San Pedro		
Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camion 20 tonnes PTAC	02
2	Camion 5 tonnes PTAC	02
3	Véhicule de liaison	02
4	Vibreux à béton avec 2 aiguilles pneumatique ou électrique	03
5	Bétonnière de 300 litres	03
6	Camion surmontée de grue	02
7	Groupe électrogène 10KVA	02
8	Tractopelle	01
9	Bulldozer de type D7	01
10	Niveleuse	01
11	Chargeuse 950	01
12	Compacteur manuel	01
13	Compacteur mécanique	01
14	Equipement topographique (Station totale, Théodolite, etc....)	Un ensemble

NB : Le Soumissionnaire devra visiter le site, afin de prendre la pleine mesure et proposer les engins appropriés pour les tâches à exécuter

Pour le lot 2

LOT 02 : HG Soubré		
Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camion 20 tonnes PTAC	02
2	Camion 5 tonnes PTAC	02
3	Véhicule de liaison	02
4	Vibreux à béton avec 2 aiguilles pneumatique ou électrique	03
5	Bétonnière de 300 litres	03
6	Camion surmontée de grue	02
7	Groupe électrogène 10KVA	02
8	Tractopelle	01
9	Bulldozer de type D7	01
10	niveleuse	01
11	Chargeuse 950	01
12	Compacteur manuel	01
13	Compacteur mécanique	01
14	Equipement topographique (Station totale, Théodolite, etc....)	Un ensemble

NB : Le Soumissionnaire devra visiter le site, afin de prendre la pleine mesure et proposer les engins appropriés pour les tâches à exécuter

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaire de Soumission.

NB :

Les certificats de propriété ou attestations de location sont exigés.

Les entreprises devront justifier le parc du matériel en propre par la présentation de pièces justificatives de propriétés (copies des attestations d'assurance comportant la précision du type d'engin ou copies des cartes grises ou factures d'achats).

Pour le matériel à louer, le soumissionnaire devra joindre le contrat de promesse de location accompagné des pièces justificatives de propriété (copies des attestations d'assurance comportant la précision du type d'engin ou copies des cartes grises ou factures d'achats) établies au nom du loueur.

La période de validité des titres de propriétés n'est pas requise.

Une entreprise ne pourra être attributaire des deux lots que si elle justifie de matériels différents pour les deux lots.

1.9 Méthodologie et organisation :

La méthodologie des soumissionnaires doit tenir compte du fait que les travaux seront réalisés sur site occupé (Les hôpitaux seront fonctionnels pendant l'exécution des travaux).

No.	Objet	Critère
1	Organisation des travaux / Schéma	Doit être jugé satisfaisant
2	Programme/Calendrier d'Exécution	Doit être jugé satisfaisant
3	Méthode de réalisation	Doit être jugé satisfaisant
4	Méthodologie Environnementale, Sociale, de Sécurité et d'Hygiène (ESSH)	Doit être jugé satisfaisant
5	Etc.	

2 Qualification

2.1 Sous-traitants

L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants ne seront pas additionnées à celles du Candidat pour justifier sa qualification.

2.2 Qualification

Critères de Qualification

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission	
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins		
1. Critères de Provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la Clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêts selon la Clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Antécédents de défaut d'exécution de marchés							
2.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Soumissionnaire au cours des 5 (cinq) dernières années¹ (depuis le 1^{er} Janvier 2013)	Doit satisfaire au critère ²	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère ²	Sans objet	Formulaire ANT

¹ Un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque sa résiliation n'a pas été contestée par l'Entrepreneur, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une contestation par l'Entrepreneur mais qu'une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une décision de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs de l'Entrepreneur.

² Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d'un Groupement.

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission	
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins		
3. Situation financière							
3.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les cinq (05) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du Candidat et sa profitabilité à long terme : a) Ratio de liquidité ≥ 1.1 ((actifs circulants) / (dettes à court terme) ≥ 1.1) b) Ratio d'endettement $\leq 80\%$ ((dettes totales) x 100 / (actif total) $\leq 80\%$)	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaires FIN – 2.1, avec pièces jointes

<p>3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sur les trois (03) dernières années (2017 à 2015 ou de, 2016 à 2014,)</p>	<p>Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LOT 1 : Trois milliards (3 000 000 000) FCFA - LOT 2 : Trois milliards (3 000 000 000) FCFA - Les deux lots : Cinq milliards (5 000 000 000) FCFA <p>le chiffre d'affaire peut être calculé à partir de toutes les activités commerciales, procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux accompagné des pages de marchés, attestation de bonne exécution faisant foi, ou à partir des bilans certifiés par un cabinet d'expertise comptable inscrit au Tableau d'un Ordre d'Experts comptables.</p> <p>Les procès-verbaux de réceptions provisoires ne seront acceptés que pour les travaux réalisés au cours de l'année 2016 et de l'année 2017.</p> <p>Pour les ABE relatifs à des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les ABE et procès-verbaux concernent des marchés publics ayant fait l'objet de numérotation dans le SIGMAP, le numéro issu du SIGMAP doit être indiqué. - Si les ABE et procès-verbaux concernent des marchés publics n'ayant pas fait l'objet de numérotation dans le SIGMAP, le soumissionnaire devra les accompagner obligatoirement de la page de garde ainsi que de la page de signature du contrat mentionnant clairement les dates, noms et qualités des différents signataires. <p>Pour les ABE émanant de structures privées :</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à vingt-cinq pour cent (25%) de la spécification	Doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) de la spécification	Formulaire FIN – 2.2
--	--	----------------------------	-------------------------------	--	---	----------------------

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	Le soumissionnaire devra fournir tout document permettant de justifier le marché (contrat ou tout autre document tenant lieu, bon de commande, bon de livraison ou document de réceptions etc.), liste non exhaustive. Ces documents doivent clairement indiquer les dates, noms et qualités des signataires.					

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
3.3 Capacité de financement	<p>Disposer d'une ligne de crédit délivrée par une banque commerciale agréée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, à hauteur de :</p> <p>Lot 1 : cinq cent millions (500 000 000) FCFA</p> <p>Lot 2 : cinq cent millions (500 000 000) FCFA</p> <p>Pour les deux lots : Huit cent millions (800 000 000) FCFA</p> <p>Pour subvenir aux besoins en financement du marché</p> <p>NB: Le document devra être délivré par une banque et faire clairement ressortir le montant, l'objet et le numéro de l'appel d'offres et le lot indiqué. Le document ne doit pas comprendre de réserve, ni conditionnalité pour l'accès à la ligne de crédit.</p> <p>Les lignes de crédits délivrées par des banques hors de la Côte d'Ivoire devront être visées par le correspondant en Côte d'Ivoire auprès de qui la garantie pourra être appelée le cas échéant. Si le visa prend la forme d'une lettre de confirmation, celle-ci devra être émise par le correspondant installé en Côte d'Ivoire en indiquant les références de la ligne de crédit pour lequel le visa est accordé.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN – 2.3 et FIN – 2.4

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation		
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission	
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins		
4. Expérience							
4.1	Expérience générale de construction	<p>Lot 1 : Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante, au moins deux (2) marchés de construction / réhabilitation de bâtiments à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1er janvier 2013</p> <p>Lot 2 : Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante, au moins deux (2) marchés de construction / réhabilitation de bâtiments à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1er janvier 2013</p> <p>Pour les deux lots : Avoir réalisé en tant qu'entreprise principale ou sous-traitante, au moins trois (3) marchés de construction / réhabilitation de bâtiments à usage public comprenant du VRD et du réseau électrique, au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1er janvier 2013</p>	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP – 3.1

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4.2(a) Expérience spécifique de construction	<p>Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années</p> <p>- Pour le lot 1 : deux (02) marchés d'une valeur minimum d'un milliard cinq cent mille (1 500 000 000) FCFA chacun, pour la construction / réhabilitation de bâtiments qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés.</p> <p>- Pour le lot 2 : deux (02) marchés d'une valeur minimum d'un milliard cinq cent mille (1 500 000 000) FCFA chacun, pour la construction / réhabilitation de bâtiments à usage public qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés.</p> <p>-</p> <p>- Pour les deux lots : trois (03) marchés d'une valeur minimum d'un milliard cinq cent mille (1 500 000 000) FCFA chacun, ou deux marchés de deux milliards (2 000 000 000) FCFA chacun</p> <p>- Pour la construction / réhabilitation de bâtiments à usage public qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés.</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP – 3.2(a)

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	<p>- La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section VI, Cahier des Clauses Techniques et Plans.</p> <p>NB: Fournir à cet effet, les attestations de bonne exécution ou les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive (montant y compris) accompagnés des pages de marchés de marchés exécutés au cours de cette période.</p> <p>Les procès-verbaux de réceptions provisoires ne seront acceptés que pour les travaux réalisés au cours de l'année 2016 et de l'année 2017.</p> <p><u>Pour les ABE relatifs à des marchés publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les ABE et procès-verbaux concernent des marchés publics ayant fait l'objet de numérotation dans le SIGMAP, le numéro issu du SIGMAP doit être indiqué. - Si les ABE et procès-verbaux concernent des marchés publics n'ayant pas fait l'objet de numérotation dans le SIGMAP, le soumissionnaire devra les 					

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
	<p>accompagner obligatoirement de la page de garde ainsi que de la page de signature du contrat mentionnant clairement les dates, noms et qualités des différents signataires.</p> <p><u>Pour les ABE émanant de structures privées :</u></p> <p>Le soumissionnaire devra fournir tout document permettant de justifier le marché (contrat ou tout autre document tenant lieu, bon de commande, bon de livraison ou document de réceptions etc.), liste non exhaustive. Ces documents doivent clairement indiquer les dates, noms et qualités des signataires.</p>					

Critères de Qualification		Spécifications de conformité			Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4.2(b)	<p>Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes (Corps d'Etat) :</p> <p>- Pour le lot 1 : Construction/réhabilitation de bâtiments similaires à usage public</p> <p>- Pour le lot 2 : Construction/réhabilitation de bâtiments similaires à usage public</p>	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaires EXP – 3.2(b)

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
5. Qualification environnementale, social, sécurité et santé (ESSS)³						
5.2 Documentation ESSS	<p>Posséder des documents de stratégie et procédures internes de gestion ESSS des chantiers, acceptables par l'Autorité contractante :</p> <p><i>[Sélectionner les points sensibles relatifs à la gestion des chantiers, le cas échéant, mis en évidence dans l'EIES, le PGES du Projet ou le Plan d'Engagement Environnemental et Social le cas échéant ; supprimer les points non pertinents].</i></p> <p>a) Ressources ESSS et organisation du suivi ;</p> <p>b) Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage) ;</p> <p>c) Sécurité & Santé sur les chantiers ;</p> <p>d) Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des Sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence) ;</p>	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire ESSS et pièces jointes

³ Ces critères de qualification ESSS peuvent être réduits ou supprimés si les impacts E&S de la gestion des chantiers sont mineurs.

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation	
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission	
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins		
	e) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités ; f) Gestion de la circulation ; g) Produits dangereux ; h) Rejets liquides (effluents) ; i) Protection des ressources en eau ; j) Emissions dans l'air, bruit et vibrations ; k) Gestion des déchets ; l) Biodiversité : protection de la faune et de la flore ; m) Remise en état et revégétalisation des sites ; n) Érosion et sédimentation ; o) Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/AIDS, paludisme...).						
5.3	Expérience ESSS	Expérience de <i>[insérer nombre, normalement deux]</i> marchés de construction à fort enjeu ESSS et réalisés dans les <i>[insérer nombre d'années, entre 5 et 10 ans]</i> dernières années pour lesquels les mesures ESSS ont été mises en œuvre de manière satisfaisante en conformité avec des standards internationaux.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - ESSS avec pièces jointes (en particulier les rapports de mise en œuvre des mesures ESSS seront fournis)
5.4	Expérience spécifique de	Expérience d'un (1) marché de construction réalisé dans des pays en	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP - ESSS avec pièces jointes (le

Critères de Qualification		Spécifications de conformité				Documentation
Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises (GE)			Spécifications de soumission
			Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
transfert de compétence ESSS	développement ou émergents dans les cinq (5) dernières années pour lequel un programme de transfert de compétence à un partenaire local ou de formation de la main d'œuvre locale de l'entrepreneur sur les aspects ESSS a été mis en œuvre de manière satisfaisante.					Candidat doit fournir un document justificatif de mise en œuvre du programme de transfert de compétence ou formation ESSS)
5.5 Experts ESSS	Disponibilité de personnel au sein de l'entreprise dédiée aux sujets ESSS : responsable environnemental et social, responsable santé et sécurité.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Organigramme mettant en évidence des postes dédiés aux sujets ESSS et pourvus.
5.6 Méthodologie ESSS	Fournir une méthodologie pour la mise en œuvre des mesures ESSS. La méthodologie doit être rédigée pour satisfaire au Plan d'engagement environnemental et social du C2D Santé.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Méthodologie ESSS

Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre.....	61
Annexe à la soumission : Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale.....	63
Annexe à la soumission : Sous-traitants.....	67
Tableaux de prix.....	68
Formulaire de la Proposition technique.....	69
Méthodologie environnementale, sociale, de sécurité et de santé (ESSS).....	70
Formulaire PER-1 : Personnel proposé.....	71
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé.....	72
Matériel affecté aux Travaux – Formulaire MAT.....	74
Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation.....	75
Programme / Calendrier de Mobilisation et de Réalisation des Travaux.....	76
Formulaire de Qualification.....	77
Formulaire ELI – 1.1 : Formulaire de renseignements sur le Candidat.....	78
Formulaire ELI – 1.2 : Formulaire de renseignement sur les membres du groupement.....	79
Formulaire ANT : Antécédents de marchés non exécutés.....	80
Formulaire FIN – 2.1 : Situation financière.....	81
Formulaire FIN – 2.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales.....	82
Formulaire FIN – 2.3 : Capacité de financement.....	83
Formulaire FIN – 2.4 : Attestation de capacité financière.....	84
Formulaire EXP – 3.1 : Expérience générale de construction.....	85
Formulaire EXP – 3.2(a) : Expérience spécifique de construction.....	86
Formulaire EXP – 3.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les principales activités 	88
Formulaire MTC : Marchés/Travaux en cours.....	90
Formulaire ATTES - 1 : Attestation de bonne exécution des travaux.....	91
Modèle de Cautionnement provisoire (garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance).....	92

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

Avis d'Appel d'Offres No. : *[Insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs No : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*, et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément aux Documents d'Appel d'Offres et aux Cahiers des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément aux Documents d'Appel d'Offres]* ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* FCFA Toutes Taxes Comprises ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Rabais : Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés : *[Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent]* ;
 - (ii) Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : *[Spécifier précisément les modalités]* ;
- e) Notre Offre demeurera valide pendant une période requise à la Clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la Clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à fournir un Cautionnement définitif du marché conformément à la Clause 45 des Instructions aux Candidats et à l'Article 7.1 du CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des Clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la Clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;
- i) Nous ne participons pas, en qualité de Candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la Clause 4.3b) des Instructions aux Candidats, autre que des offres "variantes" présentées conformément à la Clause 13 des Instructions aux Candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- k) Nous, y compris tous les sous-traitants et fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'Agence ou en vertu des lois et de la réglementation du pays de l'Autorité contractante, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 4.3 des IC ;
- l) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous satisfaisons aux spécifications de la Sous-Clause 4.1 des IC ;
- m) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé ;
- n) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pourrez recevoir.

Nom : *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que : *[Indiquer la capacité du signataire]*

Signature : *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de : *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du : *[Insérer la date de signature]*

**Annexe à la soumission : Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité
environnementale et sociale**

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____ (le "**Marché**")¹

A : _____ (le "**Maître de l'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets du Maître de l'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître de l'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître de l'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître de l'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;
 - 2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

¹ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de "marché" au sens du droit local, le terme "marché(s)" y est dès lors remplacé par le terme "contrat(s)" et les termes "soumissionnaire ou consultant" y sont dès lors remplacés par le terme "candidat".

- 2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître de l'Ouvrage ;
 - 2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr> (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - 2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.
3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
- 3.1 Actionnaire contrôlant le Maître de l'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître de l'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.
 - 3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître de l'Ouvrage impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;
 - 3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage ;
 - 3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître de l'Ouvrage ;
 - 3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
 - a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître de l'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître de l'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

- 6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître de l'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître de l'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- 6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître de l'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
- 6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.
- 6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par le Maître de l'Ouvrage.
7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de² : _____

Signature : _____

En date du : _____

² En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire ou du consultant joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire ou le consultant.

Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'offre

Tableau : Alternative A

A utiliser seulement avec l'Option A : Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'Offres avec un pourcentage en monnaies étrangères (Clause 15.1 des IC et DPAO)

Récapitulatif du(des) montant(s) de la soumission pour _____ [insérer l'intitulé de la section de Travaux]

Nom des monnaies	A) Montant	B) Taux de change	C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D) Pourcentage du Montant de l'offre (100 x C/Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO		1.00		
Monnaie étrangère (€ ou US\$)				
Montant de l'offre				100
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale	<i>[A remplir par l'Autorité contractante]</i>		<i>[A remplir par l'Autorité contractante]</i>	
Montant total de l'offre (incluant les sommes à valoir)			(Montant de l'offre)	100

Annexe à la soumission : Sous-traitants

[A remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Tableaux de prix (Voir ANNEXE 1)**Formulaire de prix global et forfaitaire et de décomposition de ce prix**

Les tableaux de prix seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans la Clause 15.1 des Instructions aux Candidats et des DPAO.

Tableau des prix Lot 1 : (San Pedro)**Tableau des prix Lot 2 : (Soubré)**

Formulaire de la Proposition technique

Méthodologie environnementale, sociale, de sécurité et de santé (ESSS)

Le Candidat devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés en Section VII - Spécifications des travaux - Spécifications ESSS. **Si des spécifications ESSS ne sont pas incluses dans les Documents d'Appel d'Offres, cette exigence d'une méthodologie n'est pas applicable.**

La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) dont le sommaire détaillé est fourni en Annexe 1 aux Spécifications ESSS.

Des informations devront être fournies sur tous les points du sommaire.

Pour tenir compte des points particulièrement sensibles des travaux mis en évidence dans le cadre des études d'impact environnemental et social du Projet, une méthodologie détaillée sera fournie sur la gestion des aspects listés en page d'introduction des spécifications ESSS de la Section VI - Cahier des Clauses techniques et plans.

En cas de soumission d'une méthodologie ESSS non conforme pour l'essentiel (c'est-à-dire avec des divergences, des réserves ou des omissions substantielles), l'Offre du Candidat sera rejetée.

Personnel affecté aux Travaux**Formulaire PER-1 : Personnel proposé**

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste*
	Nom
2.	Désignation du poste*
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste*
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III.

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat : _____

Poste : _____

Renseignements personnels	Nom : _____	Date de naissance : _____
	Qualifications Professionnelles : _____ _____	
Employeur actuel	Nom de l'employeur : _____	
	Adresse de l'employeur : _____ _____	
	Téléphone : _____	Contact (responsable/chargé du personnel) : _____
	Télécopie : _____	E-mail : _____
	Emploi tenu : _____ _____	Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	A	Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Date et signature de l'intéressé : _____

NB :

- Les CVs du personnel (datant de moins de trois mois) devront être signés par le titulaire sous peine de rejet.

- les CVs seront évalués sur la base des informations pertinentes qu'ils contiennent en fonction du poste.

Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Candidat devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs de l'Autorité contractante. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

- a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Candidat propose de mettre en œuvre pour la réalisation des Travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.
- b) Une description sommaire des dispositions que le Candidat propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.
- c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des Travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.
- d) Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des Travaux *[selon les besoins]*.
- e) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins]*.
- f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de se conformer aux Spécifications.
- g) Une description sommaire des dispositions que le Candidat propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.

Programme / Calendrier de Mobilisation et de Réalisation des Travaux

Le Candidat devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des Travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants:

- a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les Travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.
- b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des Travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.
- c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des Travaux achevés.

Formulaires de Qualification

[L'Autorité contractante doit ne retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1 :
Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3. a) Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3. b) Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations pour les Candidats ivoiriens : <i>[Insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat : <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignements sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[Insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint les originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la(les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la Clause 4.1 des IC.	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la Clause 4.1 des IC.	
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire qui n'est pas mentionné dans le paragraphe 1 ci-dessus et est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la Clause 4.1 des IC.	

Formulaire ELI – 1.2 :
Formulaire de renseignement sur les membres du groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3. a) Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3. b) Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations pour les Candidats ivoiriens : <i>[Insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignements sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[Insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint les originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la(les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la Clause 4.1 des IC.	
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, tout document établissant qu'elle est juridiquement autonome et administrée selon les règles du droit commercial, conformément à la Clause 4.1 des IC.	

**Formulaire ANT :
Antécédents de marchés non exécutés**

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Candidat : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer jour, mois, année]*

ou

Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*

Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.1.			
<input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 ^{er} janvier <i>[insérer l'année]</i> stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :			
Année	Fraction non exécutée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat
<i>[insérer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et pourcentage]</i>	Identification du marché : <i>[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]</i> Nom du Candidat : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Candidat : <i>[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]</i> Motifs de non-exécution : <i>[indiquer le (les) motif(s) principal(aux)]</i>	

Formulaire FIN – 2.1 : Situation financière

Nom du Candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

[A compléter par le Candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Données financières en équivalent FCFA	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent millions de FCFA)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

On trouvera ci-après les copies des états financiers (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent refléter la situation financière du Candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales ;
- b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé ;
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés) ;
- e) Les états financiers devront être certifiés pour les entreprises soumises à ces exigences.

Formulaire FIN – 2.2 :
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales

Nom du Candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent FCFA
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
(*) Chiffre d'affaires moyen des activités commerciales	_____	_____

(*) : Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les activités commerciales en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN – 2.3 :
Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (FCFA équivalent)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN – 2.4 :
Attestation de capacité financière

V/Référence : _____

N/Référence : _____

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de
[monnaie] _____, dont le siège social se trouve à
_____, représentée par
Madame/Monsieur _____ Directeur en vertu des pouvoirs dont il
est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est
Titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise dispose à notre connaissance d'un montant [insérer le montant en lettres] FCFA pour la
réalisation du marché relatif au projet [insérer le N° du présent appel d'offres et l'intitulé du projet] pour
lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le [Insérer la date (jour, mois, année) en toutes lettres] _____

Signature _____

Cachet _____

**Formulaire EXP – 3.1 :
Expérience générale de construction**

Nom légal du Candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro° AAO : _____

Mois/année de départ(*)	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du Candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Candidat : Nom du Candidate Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Candidat : Nom du Candidate Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Candidat : Nom du Candidate Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Candidat : Nom du Candidate Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Candidat : Nom du Candidate Adresse :	_____
...	.		

(*) : Inscire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

**Formulaire EXP – 3.2(a) :
Expérience spécifique de construction**

Nom légal du Candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro° AAO : _____

No de marché similaire : _____	Informations		
Identification du marché :	_____		
Date d'attribution :	_____		
Date d'achèvement :	_____		
Rôle dans le marché :	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché :	_____	FCFA _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un Sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Candidat :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Formulaire EXP – 3.2(a) (suite) :
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du Candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

No de marché similaire : _____	Informations
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 (a)	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Formulaire EXP – 3.2(b) :
Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom légal du Candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro° AAO : _____

	Informations		
Identification du marché :	_____		
Date d'attribution :	_____		
Date d'achèvement :	_____		
Rôle dans le marché :	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensemblier	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché :	_____		FCFA _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un Sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____ %	_____	FCFA _____
Nom du Candidat :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de Téléphone/Télocopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Formulaire EXP – 4.2(b) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)

Nom du Candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

	Informations
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	

**Formulaire MTC :
Marchés/Travaux en cours**

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'ouvrage.

Intitulé du marché	Autorité contractante : contact, adresse, téléphone, télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
Etc.				

Formulaire ATTES - 1 :
Attestation de bonne exécution des travaux

Je soussigné [*Insérer les nom, fonction, adresse, téléphone*] : _____

Certifie que l'entreprise : _____

Représentée par : _____

A mené à bien, dans les délais prévus les travaux de : _____

Réalisés à : _____

Le montant des prestations réalisées en propre par l'entreprise s'élevait à la somme de : _____

Ces prestations qui se sont déroulées du _____ au _____, ont été exécutées en conformité avec les clauses du cahier des charges.

Le délai contractuel était de _____ mois

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet de l'autorité émettrice

NB : L'Attestation de Bonne Exécution est recevable dès lors qu'elle contient les mentions ci-dessous énumérées :

- **Nom, prénoms et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;**
- **Dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;**
- **Consistance exacte des prestations concernées ;**
- **Date et périodes précises de réalisation ;**
- **Lieu de réalisation ou de livraison ;**
- **Coûts précis des prestations pour chaque type, si prestations de nature différente et dissociable ;**
- **Signature de l'autorité qui délivre l'attestation.**

L'Attestation de Bonne Exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. Cette structure indiquera également ses contacts téléphoniques

**Modèle de Cautionnement provisoire
(garantie bancaire ou cautionnement émis par une compagnie d'assurance)**

[La banque ou le garant remplit ce modèle de Cautionnement provisoire conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou compagnie d'assurance, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : _____ *[Insérer le nom et l'adresse de l'Autorité contractante]*

Date : _____ *[Insérer la date d'émission]*

Cautionnement provisoire No. : _____ *[Insérer le numéro de référence de la garantie]*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé "**le Candidat**") a répondu à votre appel d'offres numéro _____ *[Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]* pour la réalisation des Travaux _____ *[insérer la description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du _____ *[Insérer la date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée "**l'Offre**").

En vertu des dispositions des Documents d'Appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'un Cautionnement provisoire.

A la demande Candidat, nous _____ *[Insérer le nom de la banque ou compagnie d'assurance]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toute somme d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction pour faute commise dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux Articles 186 et 187 du Code des Marchés publics, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ;
ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - i) s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - ii) s'il ne signe pas le marché ; ou
 - iii) s'il ne fournit pas le Cautionnement définitif du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou
- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux Articles 145 et 146 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;
- d) s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux Articles 186 et 187 du Code des Marchés publics.

La présente garantie expire :

- a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du marché signé et du Cautionnement définitif émis en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou

- b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes :
- i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou
 - ii) trente (30) jours après la désignation de l'attributaire.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Le présent Cautionnement provisoire est établi conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les Articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre : *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé : *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Section V – Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et services

En principe, en vue d'encourager une plus large concurrence, l'État de Côte d'Ivoire autorise toute entreprise et ressortissant de tout pays à offrir des fournitures lorsqu'ils en ont les capacités. Néanmoins, en vertu du principe de la réciprocité, les entreprises et les ressortissants d'un pays interdisant toute relation commerciale avec la Côte d'Ivoire peuvent être exclus :

1. Lorsqu'un pays interdit les relations commerciales entre les entreprises et les ressortissants d'origine ivoirienne ;
2. En vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

Une liste de pays dont les Candidats, fournitures et services ne sont pas admis à participer aux marchés financés par l'AFD, est donnée ci-dessous.

http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consolidated_en.htm

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.

Par ailleurs, les critères d'exclusion listés dans la Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social (Formulaire figurant à la Section III) s'appliquent au présent marché.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VI – Cahier des Clauses techniques et plans**Contenu**

Spécifications	97
Spécifications Techniques des travaux (Voir Annexe 2)	97
Spécifications techniques des travaux Lot 1 (San Pedro)	97
Spécifications techniques des travaux Lot 1 (Soubré).....	97
Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS).....	98
Etude d'impact environnemental et social (Voir Annexe 3)	148
Etude d'Impact Environnemental et Social lot 1	148
Etude d'Impact Environnemental et Social lot 2	148
Plans.....	152

Spécifications

Spécifications Techniques des travaux (Voir Annexe 2)

Spécifications techniques des travaux Lot 1 (San Pedro)

Spécifications techniques des travaux Lot 2 (Soubré)

Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux (ESSS)

Les impacts ESSS majeurs identifiés lors de l'évaluation des impacts Environnementaux & Sociaux du projet dans le cadre de la gestion du chantier et des zones d'activités sont :

[Sélectionner les points sensibles relatifs à la gestion des chantiers, le cas échéant, mis en évidence dans l'EIES, le PGES du Projet ou le Plan d'Engagement Environnemental et Social le cas échéant ; supprimer les points non pertinents].

- a) Ressources ESSS et organisation du suivi ;
- b) Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage) ;
- c) Sécurité & Santé sur les chantiers ;
- d) Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des Sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence) ;
- e) Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités ;
- f) Gestion de la circulation ;
- g) Produits dangereux ;
- h) Rejets liquides (effluents) ;
- i) Protection des ressources en eau;
- j) Émissions dans l'air, bruit et vibrations ;
- k) Gestion des déchets ;
- l) Biodiversité : protection de la faune et de la flore ;
- m) Remise en état et revégétalisation des sites ;
- n) Érosion et sédimentation ;
- o) Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/AIDS, paludisme...).

[Les présentes spécifications ESSS pourront être complétées le cas échéant par le Maître de l'Ouvrage afin de prendre en compte des mesures d'atténuation d'impacts spécifiques aux travaux et, le cas échéant, mis en évidence dans le PGES du Projet (exemple : mesures particulières de protection des coraux, d'utilisation des explosifs...) – se référer à la partie "Information sur les Critères Environnementaux et Sociaux (E&S)" situé en en tête du DTAO Travaux]

[Le Maître de l'Ouvrage spécifiera dans le tableau qui suit les Articles des spécifications ESSS qui ne sont pas pertinents dans le cadre des travaux et ne s'appliqueront donc pas à ce marché:]

Les Articles suivants des Spécifications ESSS ne s'appliqueront pas dans le cadre de ce Marché et ne seront donc pas chiffrés par le Candidat dans le tableau spécifique des Prix ESSS:

Numéro d'Article	Description

Dans les Spécifications ESSS ci-dessous, une référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) signifie une référence à la fois au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Lorsqu'il est fait mention d'un Article ou d'un alinéa d'un Article, les lecteurs doivent :

- Lire en premier le texte de l'Article ou de l'alinéa de l'Article dans le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Puis vérifier si ce texte a été amendé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières et si oui, dans quelle mesure.

Conformément à l'Article 1.1 (k) du CCAG, dans l'interprétation du Marché, les conditions du CCAP prévalent sur celles du CCAG.

Tous les termes employés dans ces Spécifications ESSS qui sont identiques à des termes du CCAG ont la même signification que celle définie dans le CCAG.

Tous les termes en majuscules dans ces Spécifications ESSS sont définis à l'Article 1.1 du CCAG.

Table des matières

A. Système de Gestion Environnementale	102
1 Responsabilité.....	102
2 Document de planification ESSS	103
3 Gestion des non-conformités	104
4 Ressources affectée à la gestion environnementale	105
5 Inspection	107
6 Reporting	107
7 Règlement intérieur	108
8 Formation ESSS	110
9 Standards.....	110
B. Protection de l'environnement.....	111
10 Protection des zones adjacentes	111
11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités.....	112
12 Effluents	112
13 Emission dans l'air & poussière.....	114
14 Bruit & vibrations	115
15 Déchets	115
16 Défrichage de la végétation	119
17 Biodiversité.....	120
18 Erosion et sédimentation	121
19 Remise en état.....	123
20 Documentation de l'état des Zones d'Activités	124
C. Sécurité & Santé	125
21 Plan de sécurité et de santé.....	125
22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes	125
23 Equipements et normes d'opération.....	126
24 Permis de travail	126
25 Equipement de protection individuelle.....	126
26 Matières dangereuses	127
27 Planification des situations d'urgence	129
28 Aptitude au travail.....	129
29 Premier secours	130
30 Centre de soin & personnel médical.....	130
31 Trousse de premiers secours.....	131
32 Evacuation médicale d'urgence	132
33 Accès aux soins	132
34 Suivi médical	133
35 Rapatriement sanitaire	133
36 Hygiène	133

37	Abus de substances	135
D.	Main d'œuvre locale et relation avec les communautés	136
38	Conditions de travail.....	136
39	Recrutement local	136
40	Transport & logements.....	138
41	Repas.....	138
42	Domages aux personnes et aux biens	138
43	Occupation ou acquisition de terrain	139
44	Trafic.....	139
ANNEXE 1	– Contenu du PGES - ZA	142
ANNEXE 2	– Propriétés qui rendent un produit dangereux	146

A. Système de Gestion Environnementale

- 1 Responsabilité**
- 1.1 Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité et de santé (ESSS).
- 1.2 L'Entrepreneur a la responsabilité des dommages aux ressources naturelles causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.
- 1.3 Dans le cadre du Marché et au sens des présentes Spécifications ESSS, le terme "Zone d'Activités" désigne :
- (i) les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou
 - (ii) les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton...) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou
 - (iii) les carrières d'agrégats, d'enrochements et de tout venant, ou
 - (iv) les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou
 - (v) les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou
 - (vi) tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités.
- Le terme "Zone d'Activités" comprend une Zone d'activités ou toutes les Zones d'Activités.
- La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les présentes Spécifications ESSS.
- 1.4 Les spécifications ESSS portent sur :
- a) la protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.
 - b) les conditions de sécurité et de santé à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.

- c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

1.5 Sous-traitance :

Les présentes Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses Sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des Sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

1.6 Réglementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes réglementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et de protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article 2.1 des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes réglementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

2 Document de planification ESSS

2.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

- 2.1.1 L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).
- 2.1.2 Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des présentes Spécifications ESSS.
- 2.1.3 L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS. Pour chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.
- 2.1.4 Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par l'Autorité contractante.

- 2.1.5 Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-Travaux est écrit dans la langue de communication définie à l'Article 5.1 du CCAG.
 - 2.1.6 La première version du PGES-Travaux est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard vingt-huit (28) jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement.
 - 2.1.7 À moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme, sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le personnel de l'Autorité contractante a le droit de se baser sur le programme pour de la planification de ses activités.
 - 2.1.8 Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-Travaux et que le PPE correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.
 - 2.1.9 Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-Travaux sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.
 - 2.1.10 Le PGES-Travaux (et le PPE) est structuré selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des présentes Spécifications ESSS.
- 3 Gestion des non-conformités**
- 3.1 En application de l'Article 5, les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, des présentes Spécifications ESSS, du PGES, et du PGES-Travaux. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :
 - 3.1.1 La Notification d'Observation, pour les non conformités mineures. Ce niveau n'entraîne qu'une notification du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, peut élever la Notification d'Observation au niveau de non conformités de niveau 1.
 - 3.1.2 La non-conformité de niveau 1 : pour les non conformités n'entraînant pas de risque grave et immédiat pour l'environnement, la santé, de risque

social ou pour la sécurité ; la non-conformité fait l'objet d'un rapport envoyé à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le rapport de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre signe le rapport de clôture de non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai de un (1) mois sera élevée au niveau 2.

3.1.3 La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque aux conséquences majeures sur la santé, et/ou l'environnement, le social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités 1 est appliquée ; la résolution devra se faire dans un délai de trois (3) jours. L'Entrepreneur adressera son rapport de résolution. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai de un (1) mois sera élevée au niveau 3.

3.1.4 La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entraîné un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la sécurité ou un risque social élevé. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour sécuriser la situation. En application de l'Article 14.2.3 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, et conformément à l'Article 31.4.4 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

4.1 Manager et superviseurs ESSS

4.1.1 L'Entrepreneur nomme un Manager Environnement, Social, Sécurité & Santé responsable de la mise en œuvre des présentes Spécifications ESSS.

4.1.2 Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.

4.1.3 Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

4.1.4 Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une

langue officielle nationale du pays de l'Autorité contractante si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum dix (10) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.

- 4.1.5 Sur chaque Zone d'Activités, l'Entrepreneur nomme autant de Superviseurs ESSS qu'il existe de rotation d'équipes.
 - 4.1.6 Les superviseurs ESSS sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les présentes Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.
- 4.2 Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures
- 4.2.1 L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales, autorités administratives, autres acteurs économiques situés dans un rayon d'une heure de transport autour de la Zone d'Activités.
 - 4.2.2 Le responsable des relations avec les parties prenantes extérieures peut être la même personne que le Manager ESSS nommé au titre de l'Article 4.1.1 des Spécifications ESSS à la condition qu'il parle couramment la langue des populations locales.
 - 4.2.3 Il est basé de manière permanente sur une Zone d'Activités.
 - 4.2.4 Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées téléphoniques pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.
- 4.3 L'équipe constituée du manager et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action. Au minimum, cela comporte :
- a) Un véhicule 4x4 (sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre) et son budget de fonctionnement
 - b) Un poste de travail informatique complet : ordinateur, imprimante, accès internet

- c) Un équipement de terrain : GPS, appareil photo numérique
 - d) Un équipement de téléphonie par personne, adapté au contexte (téléphone portable ou satellitaire, ou à défaut talkie-walkie de longue portée).
- 5 Inspection**
- 5.1 Le Manager ESSS réalise une fois par semaine conjointement avec le Maître d'Œuvre une inspection ESSS des Zones d'Activités.
 - 5.2 Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-conformité avec les présentes Spécifications environnementales, sociales, de sécurité ou de santé observées sur le ou les Zones d'Activités.
 - 5.3 Les non conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.
- 6 Reporting**
- 6.1 L'Entrepreneur soumet mensuellement au Maître d'Œuvre un rapport d'activités ESSS résumant toutes les actions ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente. Ce rapport d'activités est un document distinct de la mise à jour du PGES-Travaux selon la fréquence indiquée dans l'Article 2.1.9 des présentes Spécifications ESSS.
 - 6.2 Le rapport d'activités ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie à l'Article 5.1 du CCAG.
 - 6.3 Le rapport d'activités ESSS est soumis au plus tard sept (7) jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contient les informations suivantes :
 - 6.3.1 Liste du personnel ESSS présents en fin de mois ;
 - 6.3.2 Travaux réalisés pendant le mois ;
 - 6.3.3 Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
 - 6.3.4 Non-conformités détectées dans le mois et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
 - 6.3.5 Description des activités réalisées et mesures prises pendant la période pour remédier aux non-conformités et gérer les risques et impacts environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité ;
 - 6.3.6 Description des actions engagées avec les acteurs extérieurs aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
 - 6.3.7 Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - a) Qualité des effluents (Article 12.5)

- b) Qualité de l'eau potable
 - c) Production de déchets dangereux et non-dangereux
 - d) Emissions atmosphériques et de bruit
 - e) Situation des Zone d'Activités (Article 20 des Spécifications ESSS)
 - f) Recrutements, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Article 39.3 des Spécifications ESSS)
 - g) Statistiques Sécurité & Santé : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article 7.7 des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
- 6.3.8 Objections formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités...) relatives aux risques et impacts environnementaux, sociaux, de santé ou de sécurité des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
- 6.3.9 Etat des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;
- 6.3.10 Programme prévisionnel d'action environnementale, sociale, de santé et sécurité pour le mois à venir.
- 6.4 Notification des accidents
- 6.4.1 Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur.
- 6.4.2 Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.
- 7 Règlement intérieur**
- 7.1 L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article 37), les éléments sensibles de l'environnement entourant les

Zones d'Activités, les dangers des MST et du VIH/SIDA, et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

- 7.2 Le règlement est affiché dans les diverses Zones d'Activités et figure dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.
- 7.3 Il confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.
- 7.4 Une présentation de ce règlement intérieur et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui paraphent le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.
- 7.5 Le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :
 - a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels,
 - b) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel,
 - c) Comportements violents,
 - d) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement,
 - e) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST et du SIDA,
 - f) Consommation de stupéfiants,
 - g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.
- 7.6 Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.
- 7.7 L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de la part du personnel de

l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'activités ESSS (voir Article 6.3 des Spécifications ESSS).

8 Formation ESSS

8.1 L'Entrepreneur prépare un programme de formation de son personnel qu'il décrit dans le PGES-Travaux et documente chaque mois dans le rapport d'activités ESSS.

8.2 Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.

8.2.1 Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :

- a) Règlement intérieur ;
- b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;
- c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;
- d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles;
- e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;
- f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

8.2.2 Formations spécifiques :

- a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article 24 des Spécifications ESSS) ;
- b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article 29.1 des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par quart de travail ;
- c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.

8.3 L'Entrepreneur détaillera dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses Sous-traitants et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.

8.4 L'Entrepreneur préparera un programme de sensibilisation pour les communautés locales sur les risques de prostitution, trafic humain et d'autres formes de trafic illégal. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article 8.1 des Spécifications ESSS.

9 Standards

9.1 L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards, seuils et concentrations de rejets fixés par la voie réglementaire

du pays où les travaux sont exécutés conformément à l'Article 1.6 des présentes Spécifications ESSS.

9.2 L'Entrepreneur respecte également les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article 9.3 ci-dessous. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.

9.3 Les Institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies objet de l'Article 9.2 des Spécifications ESSS sont :

- Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessible à l'adresse <http://www.ifc.org/ehsguidelines>.

Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS);
- Organisation Internationale du Travail (OIT);
- Organisation Maritime Internationale (IMO).

Protection de l'environnement

10 Protection des zones adjacentes

10.1 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes.

10.2 Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.

10.3 A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont

physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d'Activités.

- 10.4 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur sélectionne les limites des Zones d'Activités à une distance d'au moins :
- a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable,
 - b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, enseignement, approvisionnement en eau des populations),
 - c) 200 m de toute habitation, et
 - d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.
- 10.5 Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché se trouve dans l'une des situations b) à d) de l'Article 10.4 ci-dessus, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article 10.4 des Spécifications ESSS.
- 10.6 Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités

- 11.1 L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction ou (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.
- 11.2 Cette exigence s'applique également au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport), qui entre dans la catégorie des zones de dépôt.
- 11.3 L'ouverture ou la remise en état de tous les accès entre Zones d'Activités sont localisées sur plan et approuvées par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.

12 Effluents

- 12.1 Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).
- 12.2 Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article 9 des présentes Spécifications ESSS.

- 12.3 S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article 12.2 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.
- 12.4 Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.
- 12.5 L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article 12.4 des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en compétence et en équipement le Manager ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.
- 12.6 Les mesures de suivi sont effectuées selon un protocole et un équipement conformes aux normes de l'Organisation Internationale de Normalisation en la matière.
- 12.7 Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés par la réglementation nationale, ou à défaut les préconisations des institutions qui constituent la norme de référence conformément à l'Article 9 des présentes Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.
- 12.8 L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.
- 12.9 Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi de la qualité des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour les paramètres de conformité référés dans l'Article 12.1 ci-dessus.
- 12.10 Cas particulier des ruissellements
- 12.10.1 Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.
- 12.10.2 Dans le cadre du marché, les ruissellements sont considérés comme effluents sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.
- 12.10.3 Les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants et les stations de ravitaillement en hydrocarbures sont imperméabilisées et drainées vers un dispositif de

déshuilage pour un abattement de la pollution conforme à l'Article 12.4 ci-dessus. Les plateformes à béton drainent leur ruissellement vers un bassin de décantation où le pH est tamponné.

13 Emission dans l'air & poussière

- 13.1 Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).
- 13.2 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales ou les institutions mentionnées à l'Article 9.
- 13.3 Une fois qu'il a reçu l'accord du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets seront rédigés dans la langue de communication définie à l'Article 5.1 du CCAG ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.
- 13.4 La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.
- 13.5 Sur les routes non revêtues utilisées par les véhicules et engins de l'Entrepreneur,
- 13.5.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière soulevée au passage de ses véhicules ou engins à la traversée des zones habitées et sur les voies de circulation internes aux Zones d'Activités.
- 13.5.2 Ces mesures d'abattement sont l'épandage régulier d'eau ou autre produit non dangereux d'agglomération des poussières, sur la chaussée, et la réduction des vitesses, dans et à l'approche des zones cibles. La vitesse des véhicules de l'Entrepreneur est encadrée par l'Article 44.8 des Spécifications ESSS.
- 13.5.3 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les sections de routes ciblées pour l'arrosage et les méthodes et fréquences d'arrosage envisagées. Il met en œuvre les mesures approuvées par le Maître d'Œuvre.
- 13.6 Pour le stockage, le transport et la manipulation de matériaux en vrac faits à l'air libre et exposés au vent, l'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière, comprenant une ou plusieurs des techniques

suyvantes : humidification de la surface, couverture de la surface, ou enherbage de la surface.

- 14 Bruit & vibrations**
- 14.1 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés par les normes nationales et les institutions mentionnées à l'Article 9.
- 14.2 Les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroctage, forages, percussion) induisant une augmentation supérieure des niveaux ambiants de 3 dB au lieu de réception le plus proche sont interdits la nuit entre 18h00 et 06h00 et ont lieu les jours ouvrables. Un lieu de réception est toute forme d'occupation humaine nocturne (par exemple, base vie, habitation, hôtel, centre de santé).
- 14.3 Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article 44.7 des Spécifications ESSS.
- 15 Déchets**
- 15.1 L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités par sa main d'œuvre, ses Sous-traitants et les visiteurs.
- 15.2 L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes et poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.
- 15.3 L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets : production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :
- a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article 15.7 des Spécifications ESSS ;
 - b) La quantité du déchet ;
 - c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;
 - d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
 - e) Le type du traitement qui va être opéré.
- 15.4 L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.
- 15.5 Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.
- 15.6 L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé

humaine ou l'environnement naturel. Il distingue sur les Zones d'Activités et dans les documents de suivi, trois catégories de déchets :

- a) Les déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'Annexe 2 des présentes Spécifications ESSS ;
 - b) Les déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet non dangereux souillé par un produit dangereux est considéré comme un déchet dangereux, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre ;
 - c) Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- 15.7 L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.
- 15.8 Les déchets sont catégorisés et stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.
- 15.9 Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au fur et à mesure de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :
- a) Distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases vie ;
 - b) Protégés des mouvements d'engins et de véhicules, mais facilement accessibles pour un enlèvement régulier ;
 - c) Terrain plat, imperméable aux infiltrations ;
 - d) Sous abri couvert lorsque le déchet n'est pas inerte ;
 - e) Equipé de contenants adaptés en capacité, en étanchéité et en résistance à la dangerosité et à l'état (solide, liquide, gazeux) du déchet ;
 - f) Pour les déchets liquides, entourés d'une capacité de rétention secondaire au moins égale au volume de déchet contenu dans les contenants ;

- g) Pour les déchets dangereux, selon les dispositions de l'Article 26.8 des Spécifications ESSS.
- 15.10 L'enlèvement des déchets depuis les Zones d'Activités vers les lieux de recyclage, traitement ou de mise en dépôt se fait régulièrement. La fréquence de l'enlèvement, proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'Œuvre, doit garantir :
- a) l'absence de débordement des contenants.
 - b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.
 - c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.
 - d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.
- 15.11 Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles 15.15 et 16.1.3 des présentes Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.
- La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des présentes Spécifications ESSS.
- 15.12 En application de l'Article 1.5 des présentes Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.
- 15.13 Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :
- 15.13.1 Les déchets inertes non contaminés sont évacués et peuvent être enfouis dans des dépôts permanents constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire Sous-traitant, respectent les dispositions des présentes Spécifications ESSS.

- 15.13.2 Les déchets non dangereux non recyclés sont enfouis dans un site d'enfouissement répondant aux critères suivants :
- a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-7} cm/s.
 - b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobique/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).
 - c) Compacté régulièrement et recouvert par de la terre pour limiter odeurs et prolifération d'insectes.
 - d) lorsque le site est plein, mise en place d'évents pour l'évacuation des gaz, recouvrement par géomembrane d'épaisseur minimum 1 mm ou couche d'argile compactée avant recouvrement final par 1.5 m de terre végétale à revégétaliser.
- 15.14 Les déchets dangereux de l'Entrepreneur sont pris en charge par un prestataire spécialisé, disposant de l'accréditation réglementaire, à jour, pour l'exercice de ce type d'activité, desservie par les autorités nationales compétentes.
- 15.15 En absence de filière existante pour les déchets dangereux répondant aux dispositions de l'Article 15.14 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures suivantes :
- 15.15.1 Les Déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement.
 - 15.15.2 Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés dans la capitale, ou toute autre ville disposant des installations de traitement adaptées, pour traitement. Le même traitement est réservé aux boues de curage des bassins de décantation, de fosses septiques, ou des déshuileurs.
 - 15.15.3 Les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et enfouis selon une méthode et dans un site soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur obtient l'accord des autorités locales compétentes avant toute action d'enfouissement.

- 15.15.4 Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.
- 15.15.5 Avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur documente les conditions de traitement des déchets dangereux enfouis dans un site autre que celui d'un prestataire agréé, incluant un plan de localisation de ces installations. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site d'enfouissement.
- 16 Défrichage de la végétation**
- 16.1 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes et le calendrier de défrichage de la végétation prévus. Un accord spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichage.
- 16.1.1 Le défrichage par méthode chimique est interdit.
- 16.1.2 Le défrichage par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichage manuel sera autorisé dans ces zones.
- 16.1.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichage par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.
- 16.2 Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichage.
- 16.3 L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.
- 16.4 Les caractéristiques (localisation, essence, diamètre à hauteur de poitrine) des arbres ne devant pas être coupés sont (i) définies par le Maître d'Œuvre en coordination avec l'Autorité contractante. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichage selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 16.5 Les opérations de défrichage se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichage, les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.
- 16.6 Bois de valeur commerciale
- 16.6.1 Lors du défrichage, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieur à la taille fixée par le Maître

d'Œuvre, et de l'autre les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.

- 16.6.2 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article 16.2 des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont la possession de l'Entrepreneur.

17 Biodiversité

- 17.1 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.2 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.
- 17.3 L'Entrepreneur applique les procédures de l'Autorité contractante pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichage et terrassement.
- 17.4 Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.
- 17.5 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs d'oiseaux pendant le travail sur les Zones d'Activités.
- 17.6 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas ramasser des espèces de la flore pendant le travail sur les Zones d'Activités.
- 17.7 L'entrepreneur reporte au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages morts.
- 17.8 L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.
- 17.9 L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.
- 17.10 L'Entrepreneur reporte les animaux blessés au Maître d'Œuvre.
- 17.11 L'Entrepreneur ne devra pas altérer les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités.
- 17.12 L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse
- 17.13 L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêts
- 17.14 L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

- 17.14.1 Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE de flore, et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités.
 - 17.14.2 La terre superficielle contaminée par des EEE sera stockée ou réutilisée seulement dans la zone où elle a été prélevée.
 - 17.14.3 En cas de terrassements dans des zones contaminées par des EEE, les véhicules devront être lavés avant leur transfert dans d'autres zones
 - 17.14.4 Si le suivi indique la présence d'EEE de flore, des mesures de contrôle seront planifiées (par exemple, fauchage, arrachage manuel, et application manuelle d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés.
 - 17.14.5 Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).
- 18 Erosion et sédimentation**
- 18.1 Sur tous les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement, et optimise la gestion de l'espace, de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols.
 - 18.2 Terre végétale
 - 18.2.1 En l'absence d'indication contraire du Maître d'Œuvre, les terres végétales sont constituées des 25 premiers centimètres du sol.
 - 18.2.2 Les travaux de terrassement pour l'occupation temporaire d'une Zone d'Activités sont précédés par le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.
 - 18.2.3 Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.
 - 18.3 Drainage des eaux de ruissellement
 - 18.3.1 La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.
 - 18.3.2 Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un prétraitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuilage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de

véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.

- 18.3.3 Le prétraitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'Article 12.10 des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

18.4 Barrières à sédiments

- 18.4.1 L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont exposés à une érosion en nappe ou en rigole.

- 18.4.2 Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

- a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre
- b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail
- c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.
- d) La superficie de drainage ne dépasse pas 1000 m²/30 m de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

- 18.4.3 Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.

18.5 Déblais et dépôts de matériaux

- 18.5.1 Pour des raisons de stabilité et de résistance à l'érosion pluviale, les dépôts de matériaux ne dépasseront pas 6 m de hauteur, avec une pente maximum de 3H:2V. La pente sera interceptée à hauteur de 3 m par une berme de largeur minimum de 2 m qui portera un fossé de drainage périphérique.

- 18.5.2 Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté régulièrement tous les 30 cm afin d'assurer sa stabilité à long terme.
- 18.5.3 Les dépôts de matériaux temporaires dont la durée de séjour avant toute utilisation excède soixante (60) jours feront l'objet d'une protection par revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.
- 18.6 Le déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport...) sera autorisé aux conditions suivantes :
- 18.6.1 Sur les pentes naturelles inférieures à 40%, le matériau excavé sera déversé de sorte qu'une pente inférieure à 2H:1V soit donnée au remblai ainsi créé.
- 18.6.2 Sur les pentes naturelles supérieures à 40%, la pente recevant le matériau excavé sera préalablement travaillée et interceptée par des bermes d'une largeur de 3 m sur lesquelles le déblai sera mis en forme et compacté régulièrement afin d'assurer sa stabilité à long terme. La pente générale du remblai ne dépassera pas 3H:2V.
- 18.6.3 Les dispositions des Articles 10 et 18.4 visant à protéger les cours d'eau exposés à l'érosion générée par les travaux, s'appliquent.
- 19 Remise en état**
- 19.1 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités ayant été perturbées par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.
- 19.2 Après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'Article 15 des présentes Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes.
- 19.2.1 Les terrains sont aplanis de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la pente des Zones d'Activités (hors remblais encadrés par l'Article 18.5 des Spécifications ESSS) après remise en état est égale à celle des terrains adjacents non perturbés.
- 19.2.2 Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont signalés avec des panneaux permanents en béton.

- Les trous sont rebouchés, les éléments coupants, blessants, ou instables sont rendus inoffensifs.
- 19.2.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de tous les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.
- 19.2.4 La terre végétale stockée lors des travaux de terrassement initiaux conformément à l'Article 18.2 des Spécifications ESSS, doit être étalée uniformément sur les zones dégagées après la remise à niveau ou le creusement d'un sillon profond dans les zones compactées. Les sols des Zones d'Activités compactés doivent être ameublés sur leur surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).
- 19.2.5 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.
- 19.2.6 Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.
- 19.2.7 La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.
- 19.3 Le présent Article 19 s'applique au déversement latéral des matériaux excavés pour la construction des ouvrages linéaires (routes, pipeline, ligne de transport).
- 20 Documentation de l'état des Zones d'Activités**
- 20.1 L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de tous les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.
- 20.2 La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :
- a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;
 - b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;

- c) Après les activités de remise en état, et le cas échéant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;
 - d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.
- 20.3 La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.
- 20.4 Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.
- 20.5 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à sept (7) jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.
- 20.6 Les prises de vue encadrées par le présent Article 20 sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre.
- 20.7 La nomenclature des fichiers électroniques des photographies doit explicitement informer sur la Zone d'Activités, la date et l'ouvrage documenté.

Sécurité & Santé

- 21 Plan de sécurité et de santé**
- 21.1 L'Entrepreneur décrit son organisation Sécurité et Santé dans le PGES-Travaux, section Plan de Sécurité et de Santé, en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).
- 21.2 Le plan identifie et caractérise :
- a) tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;
 - b) les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
 - c) les ressources humaines et matérielles impliquées,
 - d) les travaux nécessitant des permis de travail, et
 - e) les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- 21.3 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le plan de sécurité et de santé.
- 22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes**
- 22.1 L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, une réunion sécurité et santé par Zone d'Activités où s'exerce une activité, avec tous les salariés affectés à

- cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacune des réunions sécurité et santé. Il est destinataire de leur compte-rendu.
- 22.2 L'Entrepreneur organise quotidiennement ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre par quart de travail et par équipe, avant le démarrage des activités, un point sécurité et santé sur tous les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques sécurité et santé associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Les comptes rendus de ces réunions seront conservés.
- 23 Equipements et normes d'opération**
- 23.1 Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie à l'Article 5.1 du CCAG (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).
- 23.2 L'Entrepreneur liste et décrit dans le PGES-Travaux les standards nationaux et internationaux, guides et codes de pratiques de l'industrie, suivis pour la conduite des travaux.
- 23.3 Des toilettes et vestiaires séparées seront mis à disposition des femmes.
- 24 Permis de travail**
- 24.1 L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débiter les travaux. Elle fixe les étapes de la communication et des accords sur la méthode de sécurité au travail entre la personne qualifiée à émettre le permis de travail et le personnel ou les Sous-traitants.
- 24.2 Les permis sont écrits. Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le plan de sécurité et de santé. Tout autre permis de travail écrit requis par le Maître d'Œuvre est mis en œuvre par l'Entrepreneur.
- 25 Equipement de protection individuelle**
- 25.1 L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article 9.
- 25.2 Sur les lieux le nécessitant, les EPI doivent être portés par les hommes et les femmes.
- 25.3 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.

- 25.4 Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.
- 25.5 Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article 23.1 des Spécifications ESSS.
- 25.6 Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre accède aux certificats de formation.
- 26 Matières dangereuses**
- 26.1 Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS. L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article 26.
- 26.2 L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.
- 26.3 Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.
- 26.4 Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le plan de sécurité et de santé.
- 26.5 L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.
- 26.6 L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.
- 26.7 Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité.
- 26.8 Stockage des produits dangereux
- 26.8.1 Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques

- potentielles avec d'autres substances (voir Article 26.8.5 des Spécifications ESSS).
- 26.8.2 Conformément à l'Article 15.6 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.
- 26.8.3 L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Manager ESSS nommé conformément à l'Article 4.1.4 des Spécifications ESSS. Ces règles comprennent au minimum :
- a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
 - b) Tenir à jour un état du stock ;
 - c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;
 - d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entrepasage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;
 - e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés
 - f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.
- 26.8.4 Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.
- 26.8.5 Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.
- 26.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.
- 26.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.
- 26.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres

bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.

26.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

26.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau évitant les ruptures des conditionnements ou évitant les surpressions des contenants.

27 Planification des situations d'urgence

27.1 Le plan d'urgence requis au titre de l'Article 21 des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :

- a) Feu ou explosion ;
- b) Défaillance structurelle ;
- c) Perte de confinement de matière dangereuse ;
- d) Incident de sûreté ou malveillance.

27.2 L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le PGES-Travaux en Annexe.

27.3 L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur tous les Zones d'Activités.

27.4 L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.

27.5 Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués ; allumer un feu est strictement interdit en dehors des zones de cuisine.

28 Aptitude au travail

28.1 L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les

- recommandations de l'Organisation Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.
- 28.2 Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des niveaux sonores supérieur à 80 dB(A) réalise préalablement des tests auditifs afin d'établir des audiogrammes initiaux. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.
- 28.3 Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le Personnel de l'Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.
- 28.4 Toute reprise de travail d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.
- 28.5 L'Entrepreneur présente une copie des certificats de travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.
- 28.6 Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.
- 29 Premier secours**
- 29.1 L'Entrepreneur assure la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine de travailleurs additionnelle affectée à ce quart de travail.
- 29.2 L'Entrepreneur munit les Zones d'Activités d'un système de communication disponible immédiatement et uniquement aux fins de communication avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.
- 30 Centre de soin & personnel médical**
- 30.1 Pour les Zones d'Activités où œuvrent simultanément plus de 35 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 45 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, une clinique médicale ou un autre centre de soins de l'Entrepreneur :
- 30.1.1 L'Entrepreneur aménage à ses frais un centre de soins qui est :
- a) disponible et facile d'accès en tout temps ;
 - b) maintenu propre et en bon état ;
 - c) chauffé ou climatisé adéquatement ;
 - d) pourvu d'installations sanitaires et d'eau potable ;

- e) muni des instruments, du matériel, des médicaments et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades ;
 - f) muni des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel médical puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.
- 30.1.2 Un médecin est maintenu sur place, ouvrant à temps plein durant les heures régulières du quart de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières du quart de travail de jour.
- 30.1.3 Le médecin possède le profil suivant :
- a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier
 - b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux
 - c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours
 - d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé
 - e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence)
 - f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.
- 30.1.4 L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789:2007.
- 30.1.5 L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par quart de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail. Au-delà de 500 travailleurs par quart de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail.
- 31 Trousses de premiers secours**
- 31.1 L'Entrepreneur munit chaque Zone d'Activités d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousse doivent être disponibles en tout temps.

- 31.2 Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.
- 31.3 Trousses et équipements de premiers soins doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.
- 32 Evacuation médicale d'urgence**
- 32.1 L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article 30.1.4 des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.
- 32.2 L'accord inclut une convention avec un hôpital référent où sera traité le personnel évacué d'urgence.
- 32.3 L'accord permet la mobilisation de moyens aériens permettant l'évacuation du ou des blessés stabilisés vers l'hôpital référent.
- 33 Accès aux soins**
- 33.1 L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l'Article 30, à savoir :
- a) Examens médicaux : initiaux (pré embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail ;
 - b) Dépistage, immunisation et santé préventive ;
 - c) Soins généraux pendant la durée des travaux ;
 - d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence.
- 33.2 Le personnel des Sous-traitants, des autres entrepreneurs, de l'Autorité contractante ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.
- 33.3 En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :
- a) soit traité ou autorisé à sortir, ou
 - b) soit hospitalisé dans la base vie ou dans un hôpital plus grand, ou
 - c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire.

- 34 Suivi médical**
- 34.1 L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.
- 34.2 L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat n'est pas porteur de maladie infectieuse et est physiquement apte au poste de travail pour lequel il candidate.
- 34.3 Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.
- 34.4 L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son Personnel et tient à jour un dossier médical pour chacun de son Personnel. La présence du Personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.
- 34.5 L'Entrepreneur met à disposition de son Personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies locales et les vecteurs. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base vie ou logés à l'extérieur.
- 34.6 Le plan de sécurité et de santé comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur par l'exposition aux matières dangereuses, et décrit le suivi médical mis en œuvre.
- 35 Rapatriement sanitaire**
- 35.1 L'Entrepreneur est responsable pour le rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.
- 36 Hygiène**
- 36.1 Eau potable :
- 36.1.1 Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conforme aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.
- 36.1.2 Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- 36.2 Conditions de logement :
- 36.2.1 Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée,

est réalisée dans les conditions de l'Article 36.2 des présentes Spécifications ESSS.

- 36.2.2 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m³ de rangement disponible par personne.
 - 36.2.3 Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.
 - 36.2.4 Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.
 - 36.2.5 La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.
 - 36.2.6 Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.
 - 36.2.7 Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du Personnel de l'Entrepreneur. Des douches séparées seront mises à disposition des femmes.
 - 36.2.8 Dans chaque base vie, l'Entrepreneur construit et maintient un espace commun couvert de détente pour son Personnel et un terrain de sport (football et basket-ball au minimum).
- 36.3 Hygiène des parties communes :
- 36.3.1 Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures, et ce nettoyage est documenté.
 - 36.3.2 La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.
 - 36.3.3 Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités sera ajusté en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation...) et du nombre d'employés.
- 36.4 Alimentation :
- 36.4.1 Sur tous les Zones d'Activités, en application de l'Article 41.2 des présentes Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable les repas

- à son Personnel par quart de travail dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent Article 36.4 des Spécifications ESSS.
- 36.4.2 L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.
- 36.4.3 L'Entrepreneur contrôle, et prend les mesures correctrices nécessaires pour la propreté des camions, le respect des températures et de la chaîne de froid, les dates limites de consommation. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.
- 36.4.4 L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Une denrée préparée doit être consommée ou jetée, il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.
- 36.4.5 L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les personnels de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiène (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).
- 36.5 Le médecin du centre de soin spécifié à l'Article 30.1.2 des Spécifications ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur tous les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.
- 36.6 L'Entrepreneur, conseillé par le médecin du centre de soin, informe son Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Une information ponctuelle ne suffit pas, l'Entrepreneur rappelle régulièrement l'importance des règles d'hygiène, documente ce rappel, et s'assure qu'elles sont comprises, facilement applicables et scrupuleusement suivies.
- 37 Abus de substances**
- 37.1 Toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite.

L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

- 37.2 Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

Main d'œuvre locale et relation avec les communautés

- 38 Conditions de travail**
- 38.1 L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfiques. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.
- 39 Recrutement local**
- 39.1 Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux (moins de deux heures de transport terrestre pour se rendre à la Zone d'Activités) depuis plus d'un an et de la nationalité du pays où les travaux sont exécutés.
- 39.2 L'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses Sous-traitants de faire de même.
- 39.3 L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article 6.3 des Spécifications ESSS.
- 39.4 Conformément à l'Article 8 des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation destiné à soutenir cette démarche volontaire de recrutement local.
- 39.5 Le programme de formation doit être ouvert aux femmes et être adapté à leur niveau d'éducation.
- 39.6 Un mécanisme d'incitation à augmenter le nombre de femmes embauchées par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants sera établi.
- 39.7 Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux, avec l'information suivante :
- a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;

- b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;
 - c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche ;
 - d) Calendrier de déploiement de ces postes ;
 - e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.
- 39.8 Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.
- 39.9 Bureau de recrutement local :
- 39.9.1 Un mois avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.
 - 39.9.2 Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.
 - 39.9.3 Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.
 - 39.9.4 Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.
- 39.10 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'Entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le Personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.
- 39.11 Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés.
- 39.12 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.
- 39.13 L'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel local consignait les heures travaillées par

chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et la formation réalisée. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement.

40 Transport & logements

- 40.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel non logé dans des bases vies gérées par l'Entrepreneur et vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à moins d'une heure de transport terrestre.
- 40.2 Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.
- 40.3 L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.
- 40.4 Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :
- a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;
 - b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.

41 Repas

- 41.1 L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.
- 41.2 L'Entrepreneur fournit au moins deux repas par quart de travail à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article 36 des présentes Spécifications ESSS, à un prix raisonnable pour le Personnel de l'Entrepreneur.

42 Dommages aux personnes et aux biens

- 42.1 L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.
- 42.2 En application des Articles 4.14 et 17.1 du CACG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

- 42.3 L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.
- 42.4 Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.
- 42.5 Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat par huissier assermenté.
- 42.6 Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PPE.
- 42.7 En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des tirs, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les tirs, à distance variable des points de tirs, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.
- 43 Occupation ou acquisition de terrain**
- 43.1 L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent.
- 43.2 L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire des terrains visés à l'Article 43 des présentes Spécifications ESSS mais également le préjudice subi par les utilisateurs des dits terrains si ces derniers sont distincts du propriétaire.
- 43.3 Il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties si distinctes.
- 44 Trafic**
- 44.1 L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux les caractéristiques de sa flotte de véhicules et engins de travaux sous la forme d'un plan de gestion du trafic.
- 44.2 Il détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités et les fait valider par le Maître d'Œuvre. Il demande à l'Autorité contractante d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le plan de gestion du trafic sera appliquée.
- 44.3 Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages,

- taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.
- 44.4 Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au PGES-Travaux.
- 44.5 L'Entrepreneur décrit dans le plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités, horaires, convois.
- 44.6 L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.
- 44.7 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).
- 44.8 Vitesses :
- 44.8.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.
- 44.8.2 La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la réglementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.
- a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;
- b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;
- c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.
- 44.8.3 En coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.
- 44.8.4 L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximum autorisées sont clairement identifiées.
- 44.9 Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également

au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.

- 44.10 Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.
- 44.11 L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles 44.7 à 44.10 des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.

ANNEXE 1 – Contenu du PGES - ZA

- | | |
|---|--|
| 1. Politique Environnementale | ➤ Déclaration de Politique ESSS signée par le Directeur Général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché. |
| 2. PGES-Travaux | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif du PGES-Travaux et contenu ➤ Calendrier de préparation et de mise à jour ➤ Assurance qualité et validation |
| 3. Ressources ESSS | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ressources humaines : <ul style="list-style-type: none"> – Manager ESSS – Superviseurs ESSS – Responsable des relations avec les parties prenantes – Personnel médical ➤ Logistique & communication : <ul style="list-style-type: none"> – Véhicules ESSS – Postes informatiques – Equipement de mesures eau, air, bruit in situ – Laboratoire d'analyse utilisé ➤ Reporting : <ul style="list-style-type: none"> – Inspections hebdomadaires – Mensuel – Accident / Incident |
| 4. Réglementation ESSS | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Définition des standards de la réglementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduite des travaux : <ul style="list-style-type: none"> – Normes de rejets – Salaire minimum – Restriction de circulation jour et/ou nuit – Autres |
| 5. Moyens de contrôle opérationnels ESSS | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée ➤ Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités : <ul style="list-style-type: none"> – Fréquence – Personnel – Critères d'évaluation ➤ Procédure de détection et de traitement des non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> – Circulation de l'information – Notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités – Suivi de la fermeture de la non-conformité ➤ Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> – Archivage – Utilisation comme indicateur de performance |
| 6. Zones d'Activités | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Description des Zones d'Activités (définition à l'Article 1.3) : <ul style="list-style-type: none"> – Nombre – Localisation sur carte topographique – Activités – Calendrier ouverture & fermeture – Accès ➤ Renvoi vers l'Annexe : un Plan de Protection de l'Environnement pour chaque Zone d'Activités. |

- | | |
|--|---|
| 7. Plan Sécurité & Santé | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements. ➤ Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques. ➤ Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail ➤ Equipements de protection individuelle ➤ Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités : <ul style="list-style-type: none"> – Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical – Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités – Ambulance, communication – Hôpital référent ➤ Procédure d'évacuation médicale d'urgence ➤ Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident |
| 8. Plan de formation | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée ➤ Formations Sécurité & Santé |
| 9. Conditions de travail | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction |
| 10. Recrutement local | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Besoins en main d'œuvre locale : <ul style="list-style-type: none"> – Profils de postes et niveaux de qualification requis – Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement – Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste |
| 11. Trafic des véhicules & engins du Projet | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local ➤ Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux ➤ Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin ➤ Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses ➤ Lutte contre la poussière : <ul style="list-style-type: none"> – Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière – Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes – Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires – Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large) – Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat |
| 12. Produits dangereux | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période |
| 13. Effluents | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique ➤ Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur ➤ Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents ➤ Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux ➤ Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements ➤ Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements |
| 14. Bruits et vibrations | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités |

- 15. **Déchets**
 - Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période
 - Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes
- 16. **Défrichage et revégétalisation**
 - Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
 - Méthodes et calendrier de défrichage de la végétation et des activités de terrassement
 - Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux
- 17. **Biodiversité**
 - Calendrier des activités de gestion de la faune et de la flore
 - Mesures pour réduire l'impact sur les espèces de faune et flore sur la base des procédures de l'Autorité contractante
 - Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
 - Mesures pour limiter les EEE
 - Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
- 18. **Lutte contre l'érosion**
 - Localisation des zones sujettes à érosion
 - Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales
- 19. **Documentation de la situation des Zones d'Activités**
 - Liste et couverture des points de vue
 - Méthode de prise de vue
 - Archivage des photographies
- 20. **Remise en état des Zones d'Activités**
 - Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
- 21. **Annexes**
 - Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) :
 - Délimitation de la Zone d'Activités sur carte
 - Zonage du défrichage, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers
 - Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton...
 - Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture
 - Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux
 - Voies d'accès et points de contrôle
 - Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités
 - Organisation de la préparation de la Zone d'Activités
 - Points de rejets liquides
 - Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau
 - Points d'émission atmosphériques
 - Localisation du lieu de stockage des produits dangereux
 - Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur
 - Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités
 - Plan d'urgence
 - Description des installations
 - Caractérisation des dangers
 - Situations d'urgence
 - Structure organisationnelle – rôles et responsabilités
 - Procédures d'urgence
 - Ressources humaines et matérielles

- Déclenchement du plan
- Reporting
- Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles 10.5, 42.5 et 44.4.

ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux¹

1. **Explosif** Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2. **Comburant** Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3. **Facilement inflammable** substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4. **Inflammable** Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5. **Irritant** Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6. **Nocif** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7. **Toxique** Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8. **Cancérogène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9. **Corrosif** Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10. **Infectieux** Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11. **Toxique pour la reproduction** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12. **Mutagène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13. **Réagit à l'eau** Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14. **Sensibilisant** Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles

¹ Source : Code de l'environnement / Articles R541-8

- 15. Ecotoxique** Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
- 16. Dangereux pour l'environnement** Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

Etude d'Impact Environnemental et social (Voir Annexe 3)

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) lot 1

Etude d'Impact Environnemental et Social(EIES) lot 2

Plans (Voir Annexe 4) :

Plans lot 1 (San Pedro) :

Plans Architecture	<p>CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_01_SERVICES_EXISTANT_1-500e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_02_SERVICES_PROJET_1-500e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_03_REHA_NEUF_1-500° CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_04_TOITURES_1-500e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_05_PROJET_AVANT_1-200e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_06_PROJET_ARRIERE_1-200e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_07_AILE_GAUCHE_1-100° CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_08_PLATEAU_TECH_EXISTANT_1-100° CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_09_PLATEAU_TECH_PROJET_1-100° CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_10_POLE_MERE_ENFANT_EXISTANT_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_11_POLE_MERE_ENFANT_PROJET_1-100° CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_12_ENTREE_EXISTANT_PROJET_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_13_ENTREE_SERVICE_EXISTANT_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_14_ENTREE_SERVICE_PROJET_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_15_COUPES_FACADES_FRONTALES_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_16_COUPES_FACADES_LATERALES_1-100e CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_17_REVETEMENTS_PARTIE_AVANT_PROJET CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_18_REVETEMENTS_PARTIE_ARRIERE_PROJET CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_19_MENUISERIES_PARTIE_AVANT_PROJET CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_20_MENUISERIES_PARTIE_ARRIERE_PROJET CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_21_3D_MASSE CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_22_3D_PERSPECTIVE_GENERALE CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_23_3D_FACADES_PERSPECTIVES_TOITURES_VUE_ARRIERE CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_24_3D_PERSPECTIVES_DAMBIANCES CSP_20171015_DAO_ARCHI_J_24_3D_PERSPECTIVES_DAMBIANCES</p>
Plans Armé	<p>BACHES A EAU 14114-DAO-CSP-00-STR-75-B</p> <p>BLOC OPERATOIRE 14114-DAO-CSP-STR-11-A 14114-DAO-CSP-STR-12-A 14114-DAO-CSP-STR-13-A</p> <p>CONSULTATIONS EXTERNES 14114-DAO-CSP-STR-36-A 14114-DAO-CSP-STR-37-A 14114-DAO-CSP-STR-38-A</p> <p>DECHETS MENAGERS 14114-DAO-CSP-STR-80-A</p> <p>GAZ MEDICAUX 14114-DAO-CSP-STR-65-A</p> <p>GUERITE 14114-DAO-CSP-STR-70-A</p> <p>HEBERGEMENT CHIRURGIE 14114-DAO-CSP-STR-06-A 14114-DAO-CSP-STR-07-A</p> <p>HEBERGEMENT MATERNITE 14114-DAO-CSP-STR-56-A 14114-DAO-CSP-STR-57-A</p> <p>HEBERGEMENT MEDECINE 14114-DAO-CSP-STR-01-A 14114-DAO-CSP-STR-02-A</p> <p>HEBERGEMENT PEDIATRIE</p>

	<p>14114-DAO-CSP-STR-51-A 14114-DAO-CSP-STR-52-A</p> <p><u>IMAGERIE MEDICALE</u> 14114-DAO-CSP-STR-26-A 14114-DAO-CSP-STR-27-A 14114-DAO-CSP-STR-28-A</p> <p><u>LABORATOIRES</u> 14114-DAO-CSP-STR-41-A 14114-DAO-CSP-STR-42-A 14114-DAO-CSP-STR-43-A</p> <p><u>LOCAUX TECHNIQUES</u> 14114-DAO-CSP-STR-61-A PHARMACIE CENTRALE 14114-DAO-CSP-STR-31-A 14114-DAO-CSP-STR-32-A 14114-DAO-CSP-STR-33-A</p> <p><u>PLATEAU TECHNIQUE</u> 14114-DAO-CSP-STR-46-A 14114-DAO-CSP-STR-47-A 14114-DAO-CSP-STR-48-A</p> <p><u>REANIMATION</u> 14114-DAO-CSP-STR-16-A 14114-DAO-CSP-STR-17-A 14114-DAO-CSP-STR-18-A</p> <p><u>URGENCES</u> 14114-DAO-CSP-STR-21-A 14114-DAO-CSP-STR-22-A 14114-DAO-CSP-STR-23-A</p>
Plans Couverture Métallique	<p><u>URGENCE</u> -URGENCE-01</p> <p><u>REANIMATION</u> REANIMATION-01</p> <p><u>IMAGERIE MEDICALE</u> 1-IMAGERIE MEDICALE-01 7-IMAGERIE MEDICALE-07</p> <p><u>LABORATOIRE</u> LABORATOIRE-1</p> <p><u>BLOC OPERATOIRE</u> BLOC OPERATOIRE -01 BLOC OPERATOIRE -02</p> <p><u>CONSULTATION EXTERNE</u> CONSULTATION EXTERNE-01</p> <p><u>PHARMACIE CENTRALE</u> PHARMACIE CENTRALE-01 PHARMACIE CENTRALE-02</p> <p><u>FLUX MEDICAL ET PARAMEDICAL</u> -FLUX MEDICAL ET PARAMEDICAL-1</p> <p><u>EXTENSION PLATEAU TECHNIQUE</u> -EXTANTION PLATEAU TECNIQUE-1</p> <p><u>HEBERGEMENT MEDECINE</u> 1-HEBERGEMENT MATERNITE-PEDIATRE-02- 2-HEBERGEMENT MEDICINE - CHIRURGIE-01-</p> <p><u>GALERIES</u> GALERIE (1)-1</p>

	<p>GALERIE (2)-2</p> <p><u>ELECTRICITE</u> -ELECTRICITE-1</p> <p><u>GAZ MEDICAUX</u> GAZ-MEDICAUX-1-</p> <p><u>SEPARATION DECHETS</u> DECHETS-01</p> <p><u>GUIRITE</u> GUIRITE</p>
Plans Electricité	<p>14114 Listes des plan</p> <p>14114-DAO-CSP-01-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-01-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-01-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-01-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-02-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-02-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-02-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-02-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-03-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-03-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-03-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-03-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-04-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-04-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-04-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-04-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-05-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-05-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-05-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-05-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-06-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-06-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-06-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-07-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-07-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-07-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-07-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-08-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-08-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-08-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-08-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-09-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-09-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-09-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-09-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-10-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-10-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-10-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-10-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-11-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-11-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-11-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-11-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-12-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-12-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-12-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-12-ELC-04-A</p> <p>14114-DAO-CSP-13-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-14-ELC-01-A</p> <p>14114-DAO-CSP-14-ELC-02-A</p> <p>14114-DAO-CSP-14-ELC-03-A</p> <p>14114-DAO-CSP-15-ELC-01-A</p>
Plans Fluides	<p><u>ALIMENTATION EF-EC</u></p> <p>CSP-Alimentation EF-ECS 0-1-0-1-URGENCES (2) (1)</p> <p>CSP-Alimentation EF-ECS 0-2-0-1-REANIMATION (1)</p>

	<p>CSP-Alimentation EF-ECS 0-3-0-1-IMAGERIE MEDICALE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-4-0-1-LABORATOIRES (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-5-0-1-BLOC OPERATOIRE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-6-0-1-HEBERGEMENT PEDIATRIE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-7-0-1-ADMINISTRATION (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-8-0-1-PLATEAU TECHNIQUE MATERNITE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-9-0-1-HEBERGEMENT MATERNITE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-11-0-1-HEBERGEMENT CHIRURGIE (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-12-0-1-HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS (1) CSP-Alimentation EF-ECS 0-13-0-1-PC MEDICAL OU AILE HEBERGEMENT CHIRURGI CSP-Alimentation EF-ECS 0-14-0-1-PLAN D'ESEMBLE (1)</p> <p><u>ALIMENTATION RIA</u> CSP-Alimentation RIA 0-1-0-1-URGENCES (1) CSP-Alimentation RIA 0-2-0-1-REANIMATION (1) CSP-Alimentation RIA 0-3-0-1-IMAGERIE MEDICALE (1) CSP-Alimentation RIA 0-4-0-1-LABORATOIRES (1) CSP-Alimentation RIA 0-5-0-1-BLOC OPERATOIRE (1) CSP-Alimentation RIA 0-6-0-1-HEBERGEMENT PEDIATRIE (1) CSP-Alimentation RIA 0-7-0-1-ADMINISTRATION (1) CSP-Alimentation RIA 0-8-0-1-PLATEAU TECHNIQUE MATERNITE (1) CSP-Alimentation RIA 0-10-0-1-CONSULTATION EXTERNES (1) CSP-Alimentation RIA 0-11-0-1-HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS (1) CSP-Alimentation RIA 0-12-0-1-HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS (1) CSP-Alimentation RIA 0-13-0-1-PC MEDICAL OU AILE HEBERGEMENT <u>CHIRURGIE V</u> CSP-Alimentation RIA 0-14-0-1-PC MEDICAL-LOCAL SURPRESSEUR (1) CSP-Alimentation RIA 0-15-0-1-PC SCHEMA DE PRINCIPE SURPRESSEUR INCENDIE CSP-Alimentation RIA 0-16-0-1-pc schema surpresseur eau potable (1)</p> <p><u>CLIMATISATION</u> CSP-Climatisation 0-1-0-1-URGENCES (1) CSP-Climatisation 0-2-0-1-REANIMATION (1) CSP-Climatisation 0-3-0-1-IMAGERIE MEDICAL (1) CSP-Climatisation 0-4-0-1-LABORATOIRES (1) CSP-Climatisation 0-5-0-1-BLOC OPERATOIRE (1) CSP-Climatisation 0-6-0-1-HEBERGEMENT PEDIATRIE (1) CSP-Climatisation 0-7-0-1-ADMINISTRATION (1) CSP-Climatisation 0-8-0-1-PLATEAU TECHNIQUE MATERNITE (1) CSP-Climatisation 0-9-0-1-HEBERGEMENT MATERNITE (1) CSP-Climatisation 0-10-0-1-CONSULTATION EXTERNES (1) CSP-Climatisation 0-11-0-1-HEBERGEMENT CHIRURGIE 30 LITS (1) CSP-Climatisation 0-12-0-1-HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS (1) CSP-Climatisation 0-13-0-1-PC MEDICAL OU AILE HEBERGEMENT CHIRURGIE VIP</p> <p><u>EVACUATION</u> CSP-Evacuation 0-1-0-1-URGENCES (1) CSP-Evacuation 0-2-0-1-REANIMATION (1) CSP-Evacuation 0-3-0-1-IMAGERIE MEDICALE (1) CSP-Evacuation 0-4-0-1-LABORATOIRES (1) CSP-Evacuation 0-5-0-1-BLOC OPERATOIRE (1) CSP-Evacuation 0-6-0-1-HEBERGEMENT PEDIATRIE (1) CSP-Evacuation 0-7-0-1-ADMINISTRATION (1) CSP-Evacuation 0-8-0-1-PLATEAU TECHNIQUE MATERNITE (1) CSP-Evacuation 0-9-0-1-HEBERGEMENT MATERNITE (1) CSP-Evacuation 0-10-0-1-CONSULTATION EXTERNES (1) CSP-Evacuation 0-11-0-1-HEBERGEMENT CHIRURGIE 30 LITS (1) CSP-Evacuation 0-12-0-1-HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS (1) CSP-Evacuation 0-13-0-1-PC MEDICAL OU AILE HEBERGEMENT CHIRURGIE VI</p>
Plans VRD	01-14114 TRACE EN PLAN VOIRIE ET DRAINAGE-1 02-14114 PROFIL EN LONG VOIRIE-Layout1 03-14114 COUPE EN TRAVERS TYPE ET DETAIL-Layout1 04-14114 TRACEN EN PLAN EAUX USEES-Layout1 05-14114 PROFIL EN LONG EAU USEE-Layout1

Plans lot 2 (Soubré) :

Plans Architecture	<p>HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_01_SERVICES_EXISTANT_1-500° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_02_SERVICES_PROJET_1-500° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_03_REHA_NEUF_1-500° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_04_TOITURES_1-500° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_05_PROJET_AVANT_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_06_PROJET_ARRIERE_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_07_PLATEAU_TECH_EXISTANT_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_08_PLATEAU_TECH_PROJET_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_09_ACCUEIL_ADMIN_AILE_MEDECINE_EXISTANT_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_10_ACCUEIL_ADMIN_AILE_MEDECINE_PROJET_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_11_POLE_MERE_ENFANT_EXISTANT_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_12_POLE_MERE_ENFANT_PROJET_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_13_SERVICES_DASRI_EXISTANT_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_14_SERVICES_DASRI_PROJET_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_15_COUPES_FACADES_FRONTALES_1-100e HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_16_COUPES_FACADES_LATERALES_1-100° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_17_REVETEMENTS_PROJET_AVANT_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_18_REVETEMENTS_PROJET_ARRIERE_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_19_MENUISERIES_PROJET_AVANT_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_20_MENUISERIES_PROJET_ARRIERE_1-200° HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_21_PLAN_MASSE_3D HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_22_PERSPECTIVE_GENERALE HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_23_FACADES_3D_PERSPECTIVES_AERIENNES HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_24_PERSPECTIVES_DAMBIANCES HGS_20171019_DAO_ARCHI_J_25_TABLEAU_DE_MENUISERIES</p>
Plans Armé	<p>Béton</p> <p><u>ADMINISTRATION</u> 14114-DAO-HGS-STR-91-A 14114-DAO-HGS-STR-92-A 14114-DAO-HGS-STR-93-A</p> <p><u>BACHES A EAU</u> 14114_APD_HGS_STR_71_A</p> <p><u>BLOC OPERATOIRE</u> 14114-APD-HGS-STR-11-A 14114-APD-HGS-STR-12-A 14114-APD-HGS-STR-13-A</p> <p><u>GAZ MEDICAUX</u> 14114_APD_HGS_STR_81_A</p> <p><u>GESTION DECHETS ET DASRI</u> 14114-DAO-HGS-STR-131-A 14114-DAO-HGS-STR-132-A</p> <p><u>HEBERGEMENT CHIRURGIE 30 LITS</u> 14114-APD-HGS-STR-01-A 14114-APD-HGS-STR-02-A 14114-APD-HGS-STR-03-A 14114-APD-HGS-STR-04-A 14114-APD-HGS-STR-05-A 14114-APD-HGS-STR-06-A</p> <p><u>HEBERGEMENT MEDECINE 30 LITS</u> 14114-DAO-HGS-STR-151-A 14114-DAO-HGS-STR-152-A 14114-DAO-HGS-STR-153-A</p> <p><u>HOSPITALISATION MATERNITE</u> 14114-DAO-HGS-STR-101-A 14114-DAO-HGS-STR-102-A 14114-DAO-HGS-STR-103-A</p> <p><u>HOSPITALISTION PEDIATRIE</u> 14114-DAO-HGS-STR-121-A</p>

	<p>14114-DAO-HGS-STR-122-A</p> <p><u>IMAGERIE MEDICALE</u> 14114-APD-HGS-STR-31-A 14114-APD-HGS-STR-32-A 14114-APD-HGS-STR-33-A</p> <p><u>LABORATOIRE</u> 14114-APD-HGS-STR-21-A 14114-APD-HGS-STR-22-A 14114-APD-HGS-STR-23-A</p> <p><u>LOCAUX TECH</u> 14114-APD-HGS-STR-61-A</p> <p><u>LOGEMENT DE FONCTION</u> 14114-DAO-HGS-STR-141-A 14114-DAO-HGS-STR-142-A 14114-DAO-HGS-STR-143-A</p> <p><u>PLATEAU TECHNIQUE</u> 14114-APD-HGS-00-STR-111-A 14114-APD-HGS-00-STR-112-A 14114-APD-HGS-00-STR-113-A</p> <p><u>REANIMATION</u> 14114-APD-HGS-STR-51-A 14114-APD-HGS-STR-52-A 14114-APD-HGS-STR-53-A</p> <p><u>URGENCE</u> 14114-APD-HGS-STR-41-A 14114-APD-HGS-STR-42-A 14114-APD-HGS-STR-43-A</p> <p>14114 Listes des plans_APD-SOUBRE</p>
Plans Couverture Métallique	01-URGENCE-01- 02- REANIMATION-01 03-MAGERIE MEDICALE-01 04-LABORATOIRE-01 05-BLOC OPERAOIRE-01 05-BLOC OPERAOIRE-02 06-HEBERGEMENT CHIRURGIE-01 08-PLATEAUX TECHNIQUE-01 08-PLATEAUX TECHNIQUE-02 09-HEBERGEMENT MATERNITE-01 10-FLUX MEDICAL ET PARAMEDICAL-01 11-ADMINISTRATION-01 11-ADMINISTRATION-02 12-LOCAUX TECHNIQUE- 01 13-SEPARATION DES DASRI ET DES DECHETS MENAGERS-01 14-GALERIE (1)-01 14-GALERIE (1)-02 15-GAZ MEDICAUX-01 16-LOGEMENT DE FONCTION-01 16-LOGEMENT DE FONCTION-02 17-HEBERGEMENT MATERNITE-01 18-HEBERGEMENT PEDIATRIE-01 14114 Listes des plans_DAO-SOUBRE
Plans Electricité	14114 Listes des plans_DAO 14114-DAO-HGS-01-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-01-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-01-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-01-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-02-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-02-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-02-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-02-ELC-04-A

	14114-DAO-HGS-03-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-03-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-03-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-03-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-04-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-04-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-04-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-04-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-05-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-05-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-05-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-05-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-06-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-06-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-06-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-06-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-07-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-07-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-07-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-07-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-08-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-08-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-08-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-08-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-09-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-09-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-09-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-09-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-10-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-10-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-10-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-10-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-11-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-11-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-11-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-11-ELC-04-A 14114-DAO-HGS-12-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-13-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-14-ELC-01-A 14114-DAO-HGS-14-ELC-02-A 14114-DAO-HGS-14-ELC-03-A 14114-DAO-HGS-15-ELC-01-A
Plans Fluides	<u>ALIMENTATION EF-EC</u> HG SOUBRE Alimentation EF-EC 01-URGENCES Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 02-REANIMATION Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 03-IMAGERIE MEDICALE Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 04-LABORATOIRES Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 05-BLOC OPERATOIRE Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 06-HEBERGEMENT CHIRURGIE Alimentation EF-EC HG SOUBRE Alimentation EF-EC 07-HEBERGEMENT MEDECINE Alimentation EF-EC HG SOUBRE Alimentation EF-EC 08-MATERNITE Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 09-HOSPITALISATION MATERNITE-ECL (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 10-HOSPITALISATION PEDIATRIE Alimentation E HG SOUBRE Alimentation EF-EC 11-ADMINISTRATION Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 12-LOGEMENT DE FONCTION-ECL-PC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 13-PLAN D'ENSEMBLE Alimentation EF-EC (1) HG SOUBRE Alimentation EF-EC 14-CONSULTATION EXTERNE (1) <u>ALIMENTATION RIA</u> HG SOUBRE Alimentation RIA 01-URGENCES CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 02-REANIMATION CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 03-IMAGERIE MEDICALE CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 04-LABORATOIRES CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 05-BLOC OPERATOIRE CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 06-HEBERGEMENT CHIRURGIE CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 07-HEBERGEMENT MEDECINE CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 08-MATERNITE CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 09-HOSPITALISATION MATERNITE-RIA (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 10-HOSPITALISATION PEDIATRIE CLM (1)

	<p>HG SOUBRE Alimentation RIA 11-ADMINISTRATION CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 12-LOGEMENT DE FONCTION CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 13-BATIMENTS SURPRESSEUR CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 14-BATIMENTS SURPRESSEUR CLM (1) HG SOUBRE Alimentation RIA 15-BATIMENTS LOCAL SURPRESSEURS IMPLANTATION</p> <p>CLIMATISATION HG SOUBRE - LOT FLUIDE_DWG_Revision B_HG SOUBRE Climatisation 01-URGENCES CLM (1) HG SOUBRE - LOT FLUIDE_DWG_Revision B_HG SOUBRE Climatisation 14-CONSULTATION EXTERNE CLM (1) HG SOUBRE - LOT FLUIDE_DWG_Revision BHG SOUBRE Climatisation 12-LOGEMENT DE FONCTION CLM (2) (1) HG SOUBRE Climatisation 02-REANIMATION CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 03-IMAGERIE MEDICALE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 04-LABORATOIRES CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 05-BLOC OPERATOIRE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 06-HEBERGEMENT CHIRURGIE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 07-HEBERGEMENT MEDECINE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 08-MATERNITE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 09-HOSPITALISATION MATERNITE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 10-HOSPITALISATION PEDIATRIE-CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 11-ADMINISTRATION -CLM (1) HG SOUBRE Climatisation 13-PLAN D'ENSEMBLE CLM (1)</p> <p>EVACUATION HG SOUBRE Evacuation EU-EV 01-URGENCES EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 02-REANIMATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 03-IMAGERIE MEDICALE EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 04-LABORATOIRES EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 05-BLOC OPERATOIRE EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 06-HEBERGEMENT CHIRURGIE EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 07-HEBERGEMENT MEDECINE EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 08-MATERNITE EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 09-HOSPITALISATION MATERNITEEVACUATION EU-EV HG SOUBRE Evacuation EU-EV 10-HOSPITALISATION PEDIATRIE EVACUATION EU-EV HG SOUBRE Evacuation EU-EV 11-ADMINISTRATION EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 12-LOGEMENT DE FONCTION EVACUATION EU-EV (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 13- PLAN D'ENSEMBLE EVACUATION EU-EV (2) (1) HG SOUBRE Evacuation EU-EV 14- CONSULTATION EXTERNE EVACUATION EU-EV (1)</p>
Plans VRD	<p>01 PLAN DE REVETEMENT ET DRAINAGE-Layout1 02 PROFIL EN LONG DES VOIES-Layout2 03 COUPE EN TRAVERS TYPE ET DETAIL-Layout1 04TRACE EN PLAN DU RESEAU EAU USEE-Layout1 05 PROFIL EN LONG DU RESEAU EAU USEE-Layout1</p>

Plan d'engagement environnemental et social du C2D Santé

Voir annexe 5 du DAO

Liste des annexes

Voir annexe 1 du DAO : Formulaire de Prix Global et Forfaitaire et de décomposition de ce prix

Voir annexe 2 du DAO : Spécifications techniques

Voir annexe 3 du DAO : Etude d'Impact Environnemental et Social

Voir annexe 4 du DAO : Plans

Voir annexe 5 du DAO : Plan d'engagement environnemental et social du C2D Santé

TROISIEME PARTIE – Marché

Section VII – Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Table des Matières

A. Généralités	162
0 Champ d'application.....	162
1 Définitions.....	162
2 Interprétation	163
3 Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics	164
4 Intervenants au marché.....	164
5 Documents contractuels	167
6 Obligations générales.....	168
7 Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	171
8 Décompte de délais - Formes des notifications	173
9 Propriété industrielle ou commerciale.....	174
10 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	174
B. Prix et règlement.....	175
11 Contenu et caractère des prix	175
12 Rémunération de l'Entrepreneur	178
13 Constatations et constats contradictoires	180
14 Modalités de règlement du marché.....	180
15 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	186
16 Augmentation dans la masse des travaux	186
17 Pertes et avaries - Force majeure.....	186
C. Délais.....	187
18 Fixation et prolongation des délais.....	187
19 Pénalités, et retenues	188
D. Réalisation des ouvrages.....	189
20 Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	189
21 Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	189
22 Qualité des matériaux et produits—Application des normes	190
23 Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	190
24 Vérification quantitative des matériaux et produits	192
25 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché	192
26 Implantation des ouvrages	193
27 Préparation des travaux	194
28 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail.....	194
29 Modifications apportées aux dispositions techniques	195
30 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	195

31	Engins explosifs de guerre	199
32	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	199
33	Dégradations causées aux voies publiques	199
34	Dommmages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	200
35	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	200
36	Essais et contrôle des ouvrages	200
37	Vices de construction.....	200
38	Documents fournis après exécution.....	201
E.	Réception et Garanties	201
39	Réception provisoire	201
40	Réception définitive	203
41	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	203
42	Garanties contractuelles	204
43	Garantie légale	205
F.	Résiliation du marché - Interruption des Travaux.....	205
44	Résiliation du marché.....	205
45	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur .	206
46	Ajournement des travaux	206
G.	Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine	207
47	Mesures coercitives.....	207
48	Règlement des différends	208
49	Droit applicable et changement dans la réglementation	208
50	Entrée en vigueur du Marché.....	208

A. Généralités

- 0 Champ d'application** Les présentes clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux. Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- 1 Définitions**
- 1.1 Au sens du présent document :
- a) "marché" désigne le contrat approuvé qui détermine l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) "Montant du marché" c'est le prix total des travaux à réaliser tels que défini dans le marché approuvé y compris les avenants éventuels.
 - d) « CCAG » signifie le Cahier des Clauses Administratives Générales.
 - e) "Maître d'ouvrage" désigne la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.
 - f) "Maître d'ouvrage délégué" la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics.
 - g) "Maître d'Œuvre" désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence architecturale, technique et économique, est chargée par le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage délégué, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.
 - h) "L'Entrepreneur" ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont le marché conclu avec l'Autorité contractante a été approuvé.
 - i) « Groupement d'Entreprises » désigne l'ensemble des entreprises qui ont signé une soumission commune et qui ont été désignés comme Titulaire du marché.
 - j) "Site" désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le marché.
 - k) "Cahier des Clauses Administratives Particulières" (CCAP) est le document établi par le Maître d'ouvrage qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières propres au présent marché et indique, le cas échéant, les articles du CCAG auxquels il déroge.

- l) "Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'ouvrage, ou le Maître d'ouvrage délégué à l'Entrepreneur concernant l'exécution du marché.
- m) "Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales ou physiques chargées par l'Entrepreneur avec l'accord du Maître d'ouvrage, du Maître d'ouvrage délégué ou du Maître d'œuvre s'il existe de réaliser une partie des travaux.
- n) "Agence" désigne l'Agence française de développement.
- o) « UEMOA » désigne l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.
- p) « Spécifications ESSS » désigne le document intitulé Spécifications Environnementales, Sociales, de Sécurité et de Santé de gestion des travaux, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document définit les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.

2 Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date d'approbation du marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne seront valables que s'ils sont approuvés par l'Autorité compétente dans les conditions fixées par le Code des marchés publics.

2.4 Absence de renonciation

- a) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du marché.

3 Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République de Côte d'Ivoire exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation et d'exécution des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions, le candidat ou titulaire qui :
- a) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci qualifie tout candidat ayant :
 - fait une présentation erronée des faits ou une fausse déclaration afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;
 - procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
 - sous-traité au-delà du plafond fixé par la réglementation.
 - b) s'est livré à des actes de corruption, c'est à dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.
- 3.2 Les infractions commises sont constatées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire ;
 - confiscation des cautions versées, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'Autorité contractante ;
 - exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par le fournisseur coupable y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.
- 3.3 L'Entrepreneur déclare qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons ...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

4 Intervenants au marché

- 4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP identifie le Maître d'ouvrage et le cas échéant, le Maître d'ouvrage délégué, l'Autorité Contractante et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérées comme groupées si elles consentent mettre en commun des moyens propres au travers d'un engagement écrit signé par leurs représentants légaux dans le cadre d'une opération donnée.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'ouvrage, ou du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du marché.

4.3 Cession, sous-traitance

4.3.1 L'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du marché. Toutefois, l'Entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du marché sous la forme d'un nantissement.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'ouvrage. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes. 4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'ouvrage le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution si cette part atteint au moins 10% du montant total du marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'ouvrage ou à l'Autorité contractante avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel pour chaque sous-traitant.

Les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix (10) jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dans le cas où ce dernier ne donnerait pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure, sous huitaine le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant faute de quoi, l'autorité contractante règle les sommes restant dues aux sous-traitant.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante, du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé être personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante et au Maître d'ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications liées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;
- f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5 Documents contractuels**5.1 Langue**

Le marché et toutes les correspondances y compris la documentation relative au marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières;
- d) le Cahier des Clauses Techniques Particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses Administratives Générales; et
- j) le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations faisant l'objet du marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Modification du marché

Après sa conclusion, le marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du marché, les

plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de l'Autorité contractante, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

- 5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.
- 5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.
- 5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité contractante ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.
- 5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

- 5.5.1 En vue du nantissement du marché, l'Autorité contractante remet au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme à l'original du marché, revêtue de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue de nantissement ».
- 5.5.2 Le Maître d'ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6 Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

- 6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.
- 6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'ouvrage, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en

vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7	Cautionnement définitif et garantie restitution d'avance	7.1	Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance
	Retenue de garantie		7.1.1
	Responsabilité		L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.
	Assurances		Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant du cautionnement définitif sera égal à un pourcentage du montant du marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni supérieur à cinq pour cent (5%) du Montant du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à trois pour cent (3%) ni être supérieur à sept et demi pour cent (7,5%) du Montant du marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la caution personnelle et solidaire est libérée à l'expiration du délai de garantie dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception définitive. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se

conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'ouvrage.

8 Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le marché au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage, à l'Autorité contractante ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

- 9 Propriété industrielle ou commerciale**
- 9.1 Le Maître d'ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement à toutes les réparations nécessaires.
- 10 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**
- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 L'Autorité contractante peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement

11 Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de dispositions contraires du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA. Le cas échéant, le CCAP indiquera les rubriques de la rémunération et des dépenses remboursables qui seront payées, respectivement, en FCFA et en devises.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :
- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.
 - b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.
- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent article.
- 11.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :
- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériels;
 - b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
 - c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

- 11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.
- 11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du marché est révisable

comme indiqué au CCAP. Dans tous les cas, les prix sont fermes pendant la première année de l'exécution du marché.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

- 11.4.3 Si les prix du marché sont fermes, le Montant du marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le montant du marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors de la Côte d'Ivoire, en relation avec l'exécution du marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en Côte d'Ivoire. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'ouvrage à

l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge du Maître d'ouvrage.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en Côte d'Ivoire, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au à l'Autorité contractante, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.
- 11.5.9 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics au taux prévu dans les CCAP.

Des frais de timbre d'enregistrement du marché sont dus par le Titulaire à la Direction des Marchés Publics

12 Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement du marché

Le règlement du marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures

d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

- 12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Avances sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

12.4 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et les conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.5 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.6 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'ouvrage est habilité, au titre du marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.7 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement dans un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'ouvrage par le mandataire commun.

12.8 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, un avenant ou un acte spécial.

13 Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14 Modalités de règlement du marché

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis le début de ce mois.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions des articles 24.2 et 39.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) approvisionnements;
- c) avances;
- d) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
- e) remboursements des dépenses incombant au Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- f) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- g) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités

recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base ; Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des articles 11.4 et 12.6 du CCAG;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final émis par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels; et
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'ouvrage, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;

b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quinze (15) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules

recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'ouvrage dispose du délai prévu à l'article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement

dans le cadre du marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

- 15 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus**
- 15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'ouvrage et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser à condition que le marché ait été modifié par un avenant conclu dans les conditions prévues au Code des marchés publics et ayant reçu un Avis de Non-Objection de l'Agence.
- Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.
- Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.
- S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
- 16 Augmentation dans la masse des travaux**
- 16.1 Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG.
- La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial.
- 16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché.
- 16.3 L'augmentation de la masse des travaux dans le cadre d'un avenant doit être conclue dans les conditions prévues par le Code des marchés publics et soumis à l'Avis de Non-Objection de l'AFD.
- 17 Pertes et avaries - Force majeure**
- 17.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.
- 17.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les

autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

- 17.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

18 Fixation et prolongation des délais et 18.1 Délais d'exécution

- 18.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché (clause 50 du CCAG).

18.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

18.2 Prolongation des délais d'exécution

18.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

18.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

18.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître d'ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

18.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du marché.

19 Pénalités, retenues

et 19.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

19.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités

par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Maître d'ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

19.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de l'Ordre de service d'arrêt des travaux ordonné par le Maître d'ouvrage, de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 45 du CCAG.

19.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

19.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

19.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

20 Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

20.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21 Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

21.1 Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

21.2 Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

21.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

21.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

22 Qualité des matériaux et produits— Application des normes

22.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

22.2 L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

23 Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

23.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

23.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

23.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels.

Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du marché.

- 23.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 23.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 23.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

- 23.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

- 23.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

- 24 Vérification quantitative des matériaux et produits**
- 24.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.
- Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :
- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
 - b) à la charge du Maître d'ouvrage dans le cas contraire.
- 24.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.
- Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
- 25 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché**
- 25.1 Lorsque le marché prévoit la fourniture par le Maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.
- 25.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 25.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.
- Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normalment décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.
- 25.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.
- L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.
- 25.5 Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin,

l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

25.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

25.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'ouvrage que si le marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

25.8 En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

26 Implantation des ouvrages

26.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du marché.

26.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'ouvrage.

26.4 La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

27 Préparation des travaux

27.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

27.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du marché. En outre, sauf dispositions contraires du marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

27.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

28.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

28.1.1 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas,

établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

28.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

28.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

28.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

28.1.5 Si le marché prévoit que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

29 Modifications apportées aux dispositions techniques

29.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

30 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

30.1 Installation des chantiers de l'entreprise

30.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

- 30.1.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 30.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 30.1.4 L'Entrepreneur doit faire poser dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les noms, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.
- 30.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

30.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

30.3 Autorisations administratives

Le Maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

30.4 Sécurité et hygiène des chantiers

- 30.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard

du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 30.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 30.4.3 Sauf dispositions contraires du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 30.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

30.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent article.

Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

30.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

- 30.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui

intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

30.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

30.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

30.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

30.9 Démolition de constructions

30.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

30.9.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

30.10 Emploi des explosifs

30.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi

des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

30.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

- 31 Engins explosifs de guerre**
- 31.1 Si le marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :
- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
 - b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
 - c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.
- 31.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.
- 31.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.
- 32 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers**
- 32.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 32.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 32.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.
- 32.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
- 33 Dégradations causées aux voies publiques**
- 33.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés

et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

33.2 Sauf dispositions contraires du marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'ouvrage.

33.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

34.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

35 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

35.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

35.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

35.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

36 Essais et contrôle des ouvrages

36.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage.

37 Vices de construction

37.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être

faites en présence de l'Entrepreneur ou sans lui après avoir été dûment convoqué.

37.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

38 Documents fournis après exécution

38.1 Sauf dispositions différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

39 Réception provisoire

39.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent marché.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent article mentionne soit la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant, soit, en son absence, le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

39.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;

- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

- 39.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

- 39.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 39.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 39.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réparation des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfection sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

39.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

39.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

39.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous débris et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

40 Réception définitive

40.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

40.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, le cautionnement définitif visé à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur.

40.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

41 Mise à disposition de certains ouvrages

41.1 Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession,

**parties
d'ouvrages**

afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

41.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

41.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'ouvrage.

**42 Garanties
contractuelles****42.1 Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

42.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 43 Garantie légale** 43.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du marché - Interruption des Travaux

- 44 Résiliation du marché** 44.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

- 44.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

- 44.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 45 et 46 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

44.4 Le Maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

44.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

45 Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

45.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si, l'autorité judiciaire décide de la poursuite des activités de l'entreprise.

45.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité contractante est substituée à l'Entrepreneur.

46 Ajournement des travaux

46.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

46.2 Si le marché a une durée de douze (12) mois ou moins, le Maître d'ouvrage peut ordonner l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de six (6) mois. Dans ce cas, l'Entrepreneur a droit d'obtenir la résiliation de son marché sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de six (6) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse six (6) mois. Si le marché a une durée d'exécution supérieure à douze (12) mois, le droit de l'Entrepreneur à résiliation n'est ouvert qu'après ajournement pour une durée ou des durées cumulées supérieures à six (6) mois et ne pouvant excéder douze (12) mois.

46.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir le Maître d'ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté,

l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

47 Mesures coercitives

47.1 Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

47.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou la résiliation du marché aux torts, frais et risques de l'Entrepreneur peut être décidé par le Maître d'ouvrage.

47.3 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

47.4 Dans le cas d'un marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

47.5 S'il juge que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché selon la définition attribuée à ces termes à la Clause 53 du CCAG, l'Autorité contractante peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit

- 48 Règlement des différends**
- 48.1 Intervention du Maître d'ouvrage**
- a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur transmet à l'Autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
 - b) L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le marché.
 - c) L'Autorité contractante et l'Entrepreneur peuvent recourir à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. Ils peuvent également avoir recours à l'arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l'article 46.3 des IC.
- 48.2 Procédure contentieuse**
- 48.2.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction ivoirienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
 - 48.2.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
- 49 Droit applicable et changement dans la réglementation**
- 49.1 Droit applicable**
- En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent marché est le droit de la République de Côte d'Ivoire.
- 49.2 Changement dans la réglementation**
- A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en Côte d'Ivoire pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du marché.
- 50 Entrée en vigueur du Marché**
- 50.1** Le marché entre en vigueur dès la notification de l'approbation au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Section VIII – Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses Administratives Particulières qui suivent complètent les Clauses Administratives Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Administratives Générales. Le numéro de la Clause Générale à laquelle se réfère une Clause Particulière est indiqué dans la colonne N°2 intitulée Article.

Conditions	Article du CCAG	Disposition
Définitions	1.1 (p)	Les Spécifications ESSS <i>sont</i> applicables Les entreprises devront fournir une méthodologie pour la mise en œuvre des mesures ESSS
Désignation des intervenants	4.1.1	Maître d'ouvrage : Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) Maitre d'ouvrage délégué : DIEM Autorité Contractante : Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) Maître d'Œuvre : COMETE /TERRABO
	4.2.2	[Note : selon le Code des marchés publics (Art 52 1 et 2) « Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence. Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement est engagée pour la totalité du marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots ou en tranches. Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribué (s)»
Documents contractuels	5.2	Dans l'ordre de priorité, les pièces contractuelles constituant le marché comprennent : a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés; b) la soumission et ses annexes; c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières; h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP; d) le Cahier des Clauses Techniques Particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages; e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP; f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le marché en prévoit;

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		<p>g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;</p> <p>i) le Cahier des Clauses Administratives Générales; et</p> <p>j) le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations faisant l'objet du marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.</p> <p>En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.</p>
	5.2 (d)	Les Spécifications ESSS des travaux constituent un Document contractuel du Marché.
	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques <i>[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]</i>
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires <i>[Insérer, le cas échéant]</i>
	5.2 (j)	<i>Autres pièces contractuelles</i>
Estimation des engagements financiers du Maître d'ouvrage	6.8	<i>Le délai de remise de l'estimation trimestrielle des travaux est 20 jours avant le début du trimestre</i>
Cautionnement définitif et garantie de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurance	7.1.1	Le cautionnement définitif sera de 5% du Montant du marché et sera sous la forme d'une garantie bancaire
	7.2.1	La retenue de garantie sera de 7% .
	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers :
	7.3.3	- Assurance des accidents de travail
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier" : 115% de la valeur du marché
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : Tous les ouvrages résultant de cet appel d'offre.
Montant du Marché	11.1	<p>Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Montant à insérer par le soumissionnaire]</i> en FCFA.</p> <p>Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :</p> <p>La quote-part payable en <i>[Euros ou USD]</i> est égale à ----- pour cent au taux de change de : <i>[Indiquer le ou les taux de change figurant à l'annexe à la soumission.]</i></p>
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables

Conditions	Article du CCAG	Disposition
Actualisation des prix	11.4.3	<p>Si les prix du marché sont fermes, le Montant du marché est actualisable en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante :</p> $ACT = (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$ <p>Dans laquelle :</p> <p>ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au Montant du marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT.</p> <p>(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.</p> <p>Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que $a + b + c + \dots = 1$.</p> <p>T, S, F, etc., et T_0, S_0, F_0, \dots représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs T_0, S_0, F_0, \dots sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.</p> <p><i>[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc. utilisés dans la formule]</i></p> <p>L'actualisation ne peut jouer que s'il s'est écoulé plus de trois mois entre la date d'établissement du prix et celle de début de l'exécution des travaux.</p>
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : Sans objet
	11.5.9	<p>Le taux de redevance est fixé à 0.5% du montant hors taxe aux frais du titulaire du marché.</p> <p>Frais de timbre d'enregistrement du marché du par le Titulaire à la Direction des Marchés Publics</p>
Rémunération de l'Entrepreneur	12.3	Chaque acompte pourra comprendre une part correspondant aux approvisionnements de matériaux et composants de construction constitués sur le Site des travaux en vue de leur mise en œuvre. De telles avances seront déduites de l'acompte rémunérant les travaux correspondants, lorsqu'ils auront été réalisés et lesdits approvisionnements mis en œuvre. Le solde total de ces avances sur approvisionnements ne peut excéder quinze (15) pourcent du Montant du marché.
Avance forfaitaire de démarrage	12.4	Le montant de l'avance forfaitaire de démarrage est de quinze pour cent (15%) pour cent du montant du marché et dans les monnaies des prix du marché le cas échéant.

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		Le remboursement de l'avance visée ci-dessus se fera comme suit : remboursement linéaire par le prélèvement de 20% sur chaque décompte
Intérêts moratoires	12.7	Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Les intérêts moratoires courent suivant l'expiration des délais de paiement jusqu'à l'émission, par le Comptable assignataire, du titre établissant le règlement. Le calcul des intérêts moratoires est fait sur la base des jours calendaires d'année de 365 jours.
Règlement des acomptes	14.2.3	Les acomptes seront réglés dans un délai de : 45 Jours Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : a) pour la part en monnaie nationale (Francs CFA) : [Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître de l'Ouvrage] b) pour la part en monnaie étrangère : [Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère] Conformément à l'Article 3.1.4 des Spécifications ESSS du Marché, une non-conformité de niveau 3 non résolue à la date du paiement entraînera la suspension du paiement de l'acompte jusqu'à sa résolution. Dans ce cas, l'Article 46.3 du CCAG n'est pas applicable.
Force majeure	17.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : ♦ Une succession ininterrompue de pluie pendant 15 jours constituera un cas de force majeure ; ♦ Une tornade suivie de vents violents pendant 15 jours constituera un cas de force majeure.
Délai d'exécution	18.1.1	Le délai d'exécution des travaux est de 14 mois . Le délai d'exécution des travaux commence à courir 15 jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux sauf stipulation contraire de l'Ordre de Service. En tout état de cause, ce délai ne saurait être inférieur à 15 jours.
Prolongation des délais d'exécution	18.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : ♦ Une succession ininterrompue de pluie pendant 15 jours constituera un cas de force majeure ; ♦ Une tornade suivie de vents violents pendant 15 jours constituera un cas de force majeure. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : 30 jours
Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à la résiliation du marché	18.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché 60 jours

Conditions	Article du CCAG	Disposition
Pénalités, et retenues	19.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000ième du montant non révisé du marché initial augmenté de ses éventuels avenants.
	19.6	Le montant maximum des pénalités est de : 10% du montant du marché et de ses avenants éventuels.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'ouvrage dans le cadre du marché	25.4	<i>[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières dans lesquelles l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants]</i>
Préparation des travaux	27.1	Durée de la période de mobilisation : 21 jours à compter de l'Ordre de Service
	27.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 15 jours à compter de l'Ordre de Service
	27.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Se référer à l'Evaluation Environnementale et Sociale
Documents fournis par l'Entrepreneur	28.1.1	En application de l'Article 2.1 des Spécification ESSS, un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) est à fournir et à mettre à jour durant les travaux. La première version du PGES-Travaux sera soumise dans le même délai que le programme d'exécution défini à l'Article 27.2 du CCAG.
	28.1.4	Conformément à l'Article 2.1.8 des Spécifications ESSS, le démarrage des travaux sur chaque Zone d'Activités (telle que définie à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS) est conditionné à l'approbation de la mise à jour du PGES-Travaux fournissant les informations spécifiques au Site. L'autorisation de démarrer les travaux sur chacune des Zones d'Activités sera notifiée par un ordre de service.
Bureaux de chantier	30.1	L'Entrepreneur mettra à la disposition de la maîtrise d'œuvre 3 bureaux équipés, meublés et climatisé pour 5 postes de travail et une salle de réunion pour 20 personnes.
Sécurité et hygiène des chantiers	30.4.4	En application de l'Article 3.1.4 des Spécifications ESSS du Marché, une non-conformité de niveau 3 présentant un risque majeur et confirmé de dommage à l'environnement ou de sécurité sur les chantiers pourra conduire à la décision de suspendre les travaux, aux frais de l'Entrepreneur, jusqu'à résolution acceptable par le Maître d'Ouvrage du risque.
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	30.6.1	L'hôpital doit être maintenu opérationnel durant les travaux
Réception provisoire	39.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <i>Sans objet</i>

Conditions	Article du CCAG	Disposition
		Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages <i>[Insérer si applicable]</i>
	39.2 b)	Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception <i>[Insérer si applicable]</i>
Garanties particulières	42.2	Garantie décennale pour tous les ouvrages objet de ce marché
Règlement des différends	48.2	[Note : Les litiges sont réglés en premier à l'amiable devant les autorités administratives. En cas de non satisfaction, la partie la plus diligente pourra saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP). Toutefois, les parties peuvent saisir la juridiction compétente <i>[nom et adresse]</i> en dernier recours.

**Annexe 1 au CCAP -
Règles en matière de Fraude et Corruption -
Responsabilité Sociale et Environnementale**

A. REGLES DE L'AFD

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître de l'Ouvrage, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'il n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître de l'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

Les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître de l'Ouvrage, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître de l'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :
 - Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- b) La notion d'Agent Public inclut :
 - Toute personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'État du Maître de l'Ouvrage), indépendamment du fait que cette personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - Toute autre personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays du Maître de l'Ouvrage.
- c) La Corruption de Personne Privée désigne :
- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu'un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
 - Le fait pour toute personne autre qu'un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :
- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
 - Toute exploitation abusive par une personne ou un groupe de personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Maître de l'Ouvrage.

B. REGLES DE LA COTE D'IVOIRE

Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou Titulaires de marchés publics

- La République de Côte d'Ivoire exige des candidats, soumissionnaires, attributaires et des Titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) à l'égard des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et Titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions, le candidat ou Titulaire qui :

- a) s'est livré à des pratiques frauduleuses. Ceci qualifie tout candidat ayant :
- fait une présentation erronée des faits ou une fausse déclaration afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché,
 - procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte,
 - fait recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation,
 - sous-traité au-delà du plafond fixé par la réglementation ;
- b) s'est livré à des actes de corruption, c'est à dire le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles notamment dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.
- Les infractions commises sont constatées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- établissement d'une régie, suivie, s'il y a lieu, de la résiliation du Marché aux frais et risques du Titulaire ;
 - confiscation des cautions versées, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'Autorité contractante ;
 - exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise par le Fournisseur coupable y compris, en cas de collusion prouvée, toute Entreprise qui possède la majorité du capital de l'Entreprise concernée, ou dont l'Entreprise accusée possède la majorité du capital.
- L'Entrepreneur déclare qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons ...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la Convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers

Section IX – Formulaire du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché	219
Modèle d'Acte d'engagement	220
Modèle de Garantie de Bonne Exécution/Cautonnement définitif (garantie bancaire).....	222
Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire).....	223
Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie.....	225

Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des Travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Candidats]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution (Cautionnement définitif) dans les 28 jours, conformément à l'Article 45 des IC, en utilisant l'un des formulaires de Garantie de Bonne Exécution (Cautionnement définitif) de la Section IX - Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l'Autorité contractante]

Pièce jointe : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRESENT MARCHÉ, conclu le *[date]* _____ jour de *[mois]* _____ de *[année]* _____,

ENTRE :

1. *[Insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[Insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____, (ci-après dénommé "**I'Autorité contractante**") d'une part, et
2. *[Insérer le nom légal complet de l'Entrepreneur]* _____ de *[Insérer l'adresse complète de l'Entrepreneur]* _____, (ci-après dénommé "**I'Entrepreneur**") d'autre part,

ATTENDU QUE l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[insérer une brève description des Travaux]* _____, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de *[insérer le Montant du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché]* _____ et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des Travaux]* _____.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Acte d'Engagement ;
 - b) La Lettre d'Acceptation (ou Lettre d'Attribution) ;
 - c) Le Procès-verbal de négociation (le cas échéant)
 - d) La soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières. ;
 - f) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - g) Les spécifications techniques ;
 - h) Les plans et dessins ;
 - i) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ; et
 - j) L'Offre du Candidat ;
 - k) *[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuels, par exemple, le mode d'évaluation des travaux (le cas échéant)]*

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité avec les dispositions du Marché.
5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, le Montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____
(pour l'Autorité contractante)

Signé par *[insérer le nom et le titre de la personne habilitée à signer]* _____
(pour l'Entrepreneur)

**Modèle de Garantie de Bonne Exécution/Cautonnement définitif
(garantie bancaire)**

[Sur demande de l'Entrepreneur, la banque (garant) remplit cette Garantie de Bonne Exécution (Cautonnement définitif) type, conformément aux indications en italique]

Date : _____ *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : _____ *[insérer l'identifiant]*

Garant : _____ *[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[Insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Garantie de Bonne Exécution (Cautonnement définitif) No. : _____ *[Insérer le numéro]*

Nous avons été informés que _____ *[Insérer le nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "**l'Entrepreneur**") a conclu avec vous le Marché numéro _____ *[Insérer le numéro]* en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution de _____ *[insérer la description des Travaux]* (ci-après dénommée "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution (Cautonnement définitif) est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ *[Insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à payer au Bénéficiaire à première demande, toute somme dans la limite du Montant de la Garantie, qui s'élève à _____ *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*. La demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché sans que le Donneur d'ordre ait à prouver ou à justifier les raisons ou le motif de sa demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le *[Insérer la date (jour, mois, année)]* _____ ¹, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les Articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

¹ La date est établie conformément à l'Article 7.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales ("CCAG"). L'Autorité contractante doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, l'Autorité contractante peut envisager d'ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite de l'Autorité contractante formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois".

**Modèle de garantie de remboursement d'avance
(garantie bancaire)**

[Sur demande de l'Entrepreneur, la banque (garant) remplit cette garantie type, conformément aux indications en italique]

Date : _____ *[insérer la date]*

Identification de l'AAO : _____ *[insérer l'identifiant]*

Garant : _____ *[Insérer les nom et adresse de la banque d'émission]*

Bénéficiaire : _____ *[Insérer les nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Garantie de de remboursement d'avance No. : _____ *[Insérer le numéro]*

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé "le Marché").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* _____. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 (JO OHADA n° 03 du 1er octobre 2007) dont les Articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque]

[Insérer la signature]

Modèle de garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie

A : _____ [Nom et adresse de l'Autorité contractante]
_____ [Insérer le titre du Marché]

Conformément aux dispositions de l'Article 14.9 (Retenue de garantie) du Cahier des Clauses Administratives Générales du Marché susmentionné, l'Entrepreneur _____ [nom et adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") déposera auprès de _____ [nom de l'Autorité contractante] une garantie bancaire en remplacement de la retenue de garantie, conformément aux dispositions dudit Article, et s'élevant à _____ [montant de la garantie en chiffres et en lettres]¹.

Nous, _____ [banque], conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir, en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant, le paiement à _____ [nom de l'Autorité contractante] à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas _____ [montant de la garantie en chiffres et en lettres].

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être exécutés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre _____ [nom de l'Autorité contractante] et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du certificat de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire: _____

Nom de la banque _____

Adresse _____

Date _____

¹ Le montant représentera le montant des sommes retenues en garantie après libération de la moitié de la retenue effectuée à la réception provisoire et sera libellé soit dans la/les monnaie(s) dans la (les)quelle(s) la retenue a été effectuée, comme stipulé dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible et jugée acceptable par l'Autorité contractante.